

22
mars
1993

Loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

Etat au
26 mai 2009

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 16 février 1993,
décète:

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Section 1: Principes

Rôle et
composition

Article premier ¹Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif dans le canton.

²Il est composé de cent quinze députés élus directement par le peuple, pour quatre ans, d'après le principe de la représentation proportionnelle.

Compétences
a) législation

Art. 2¹⁾ Le Grand Conseil adopte les lois.

b) traités

Art. 2a²⁾ ¹Le Grand Conseil approuve les traités internationaux et les traités intercantonaux qui ne relèvent pas de la compétence exclusive du Conseil d'Etat.

²Il peut inviter le Conseil d'Etat à engager des négociations en vue de la conclusion d'un traité, ainsi qu'à dénoncer un traité existant.

c) finances

Art. 2b³⁾ ¹Le Grand Conseil arrête le budget et approuve les comptes. Il autorise le recours à l'emprunt et fixe la limite de l'endettement.

²Il vote les dépenses et il autorise les acquisitions et les aliénations du domaine public, sauf les cas qui relèvent de la compétence exclusive du Conseil d'Etat.

d) planification

Art. 2c⁴⁾ Le Grand Conseil exerce les compétences de planification qui ne sont pas attribuées à une autre autorité cantonale.

e) haute
surveillance

Art. 2d⁵⁾ Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur l'activité du Conseil d'Etat et de l'administration. Il exerce également la haute surveillance sur la gestion du Tribunal cantonal.

FO 1993 N° 26

¹⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N°47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

²⁾ Introduit par L du 19 juin 2001 (FO 2001 N°47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

³⁾ Introduit par L du 19 juin 2001 (FO 2001 N°47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

⁴⁾ Introduit par L du 19 juin 2001 (FO 2001 N°47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

⁵⁾ Introduit par L du 19 juin 2001 (FO 2001 N°47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

- f) élections **Art. 2e**⁶⁾ Le Grand Conseil élit les magistrats de l'ordre judiciaire, sauf les exceptions prévues par la loi.
- g) autres compétences **Art. 2f**⁷⁾ ¹Le Grand Conseil:
- a) exerce les droits de participation que le droit fédéral confère aux cantons (en particulier les droits de référendum et d'initiative);
 - b) donne l'avis du canton prévu par la législation fédérale au sujet de l'implantation d'une installation atomique;
 - c) donne, s'il le veut, son avis lors d'autres consultations fédérales;
 - d) traite les initiatives populaires et statue, en particulier, sur leur validité matérielle;
 - e) approuve les concordats conclus avec les Eglises et les autres communautés religieuses reconnues;
 - f) décrète l'amnistie et accorde la grâce;
 - g) tranche les conflits de compétence qui surgissent entre les autorités cantonales;
 - h) exerce les autres compétences que lui attribuent les lois.
- ²Il assume en outre les tâches qui incombent à l'Etat et qui ne sont pas attribuées à une autre autorité cantonale.
- Indépendance **Art. 3**⁸⁾ Les membres du Grand Conseil délibèrent et votent sans instructions.
- Immunités
a) irresponsabilité **Art. 4**⁹⁾ Les membres du Grand Conseil ne peuvent être poursuivis pour les propos qu'ils tiennent devant le Grand Conseil ou l'un de ses organes.
- b) inviolabilité **Art. 5** Pendant les sessions du Grand Conseil, aucun député ne peut être arrêté ou soumis à une enquête criminelle, hors le cas de flagrant délit, sans l'autorisation du Grand Conseil.
- Droit d'information du Grand Conseil et des commissions **Art. 5a**¹⁰⁾ ¹Le Grand Conseil et ses commissions ont le droit d'obtenir du Conseil d'Etat, du Tribunal cantonal, de l'administration et des fonctionnaires judiciaires toutes les informations et toute la documentation dont ils ont besoin pour accomplir leur tâche, notamment dans l'exercice de la haute surveillance.
- ²En cas de contestation, le Grand Conseil tranche après avoir entendu le Conseil d'Etat ou le Tribunal cantonal et, au besoin, les deux.
- ³A l'initiative du Conseil d'Etat, de l'un de ses membres ou sur demande du bureau du Grand Conseil, des commissions et des sous-commissions, des rencontres d'information sont organisées à l'intention des organes du Grand Conseil.

⁶⁾ Introduit par L du 19 juin 2001 (FO 2001 N°47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

⁷⁾ Introduit par L du 19 juin 2001 (FO 2001 N°47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

⁸⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N°47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

⁹⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N°47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

¹⁰⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N°86), L du 27 janvier 2004 (FO 2004 N°10) et L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

Droit d'information et de consultation des député-e-s

Art. 5b¹¹⁾ ¹ Les député-e-s ont le droit de consulter les documents que le Conseil d'Etat a eus à sa disposition et qui se rapportent aux objets traités par le Grand Conseil.

² Ils et elles ont également le droit d'obtenir de l'administration cantonale toutes les informations et de consulter les pièces nécessaires à l'exercice de leur mandat.

³ Pour ce faire, elles ou ils adressent une requête motivée à la cheffe ou au chef du département concerné, cas échéant à la chancellerie ou au chancelier d'Etat. Si celle-ci ou celui-ci estime devoir refuser la requête en raison d'intérêts prépondérants publics ou privés, elle ou il la soumet au Conseil d'Etat.

⁴ En cas de confirmation de refus par le Conseil d'Etat, la requête peut être soumise par les député-e-s à la commission de gestion et des finances qui tranche en dernier ressort.

Obligation d'indiquer les liens d'intérêts

Art. 5c¹²⁾ ¹ Avant son assermentation, chaque député-e et député-e suppléant-e indique à la chancellerie d'Etat, sous réserve du secret professionnel:

- a) son activité professionnelle;
- b) ses fonctions au sein d'organes de direction ou de surveillance de fondations, de sociétés et d'établissements importants, suisses ou étrangers, de droit public ou de droit privé;
- c) ses fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers;
- d) ses fonctions au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, du canton et des communes;
- e) ses fonctions politiques importantes.

² Les modifications intervenues sont indiquées chaque année.

Registre des liens d'intérêts

Art. 5d¹³⁾ ¹ La chancellerie d'Etat tient un registre des liens d'intérêts indiqués par les membres du Grand Conseil, conformément aux instructions de son bureau.

² Ce registre est public.

Incompatibilités de fonction:
1. Information

Art. 5e¹⁴⁾ ¹ Après la validation des élections par le Grand Conseil, la chancellerie d'Etat signale à la commission judiciaire les député-e-s et les député-e-s suppléant-e-s dont les fonctions semblent être incompatibles avec leur mandat au Grand Conseil.

² Elle en fait de même après les assermentations en cours de législature.

¹¹⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002, L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N° 86) et L du 18 février 2003 (FO 2003 N° 19)

¹²⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002 et L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10)

¹³⁾ Introduit par L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

¹⁴⁾ Introduit par L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10)

151.10

2. Instruction **Art. 5f**¹⁵⁾ ¹La commission judiciaire instruit ces cas d'incompatibilités de fonction apparentes.
²Elle fait rapport au Grand Conseil sur le résultat de ses travaux.
3. Discussion du rapport **Art. 5g**¹⁶⁾ ¹Après les élections générales, le rapport doit être inscrit à l'ordre du jour de la session ordinaire qui suit l'assemblée constitutive.
²Dans les autres cas, le rapport doit être inscrit à l'ordre du jour de la session ordinaire qui suit l'assermentation.
³Le rapport peut être remis le jour même de la session aux membres pour une discussion immédiate.
4. Décision **Art. 5h**¹⁷⁾ Le Grand Conseil statue définitivement sur les cas d'incompatibilités de fonction qui lui sont soumis.
5. Délai d'option **Art. 5i**¹⁸⁾ ¹En cas d'incompatibilités de fonction ayant donné lieu à une décision du Grand Conseil, le délai d'option est de dix jours dès ladite décision.
²Pour les autres cas d'incompatibilités de fonction, le délai d'option est de dix jours dès la validation des élections par le Grand Conseil.
³En l'absence de choix, la nouvelle fonction l'emporte.
6. Information du Conseil d'Etat **Art. 5j**¹⁹⁾ Le bureau informe le Conseil d'Etat du résultat de la procédure d'option.
- Groupes **Art. 6** ¹Tout parti représenté au Grand Conseil par cinq députés au moins constitue un groupe.
²Deux ou plusieurs partis comptant ensemble cinq députés au moins peuvent s'unir pour former un groupe.
- Publication des comptes **Art. 6a**²⁰⁾ Les partis représentés au Grand Conseil sont tenus de publier chaque année leurs comptes de bilan et de profits et pertes, dans la forme où ils ont été approuvés par l'organe statutaire compétent, ou de les déposer à la chancellerie d'Etat.
- Initiative **Art. 6b**²¹⁾ ¹L'initiative appartient à chaque membre du Grand Conseil, ainsi qu'au bureau, aux groupes et aux commissions.
²L'initiative appartient également au Conseil d'Etat et à chaque commune.
³Sont réservées les dispositions sur l'initiative populaire et sur la motion populaire.

¹⁵⁾ Introduit par L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10)

¹⁶⁾ Introduit par L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10)

¹⁷⁾ Introduit par L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10)

¹⁸⁾ Introduit par L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10)

¹⁹⁾ Introduit par L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10)

²⁰⁾ Introduit par L du 17 mai 2000 (FO 2000 N° 40) avec effet au 1^{er} janvier 2000

²¹⁾ Introduit par L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

Participation du Conseil d'Etat	<p>Art. 6c²²⁾ 1 Les membres du Conseil d'Etat peuvent participer aux séances du Grand Conseil, y prendre la parole et y faire des propositions.</p> <p>2 Ils peuvent se faire accompagner, au besoin, par les chefs et cheffes des services concernés ou par d'autres collaborateurs et collaboratrices. Ils en informent préalablement le président ou la présidente du Grand Conseil.</p>
Section 1bis: Suppléance	
Principe 1. Sessions du Grand Conseil	<p>Art. 6d²³⁾ 1 Les membres empêchés du Grand Conseil peuvent se faire remplacer par des député-e-s suppléant-e-s lors des sessions.</p> <p>2 Les député-e-s suppléant-e-s ne peuvent remplacer que les député-e-s du district dans lequel ils ou elles ont été élu-e-s.</p> <p>3 L'annonce de la suppléance est faite à la présidente ou au président du Grand Conseil, par l'intermédiaire de la chancellerie d'Etat, jusqu'à l'ouverture de la séance.</p>
2. Commissions	<p>Art. 6e²⁴⁾ Les député-e-s suppléant-e-s peuvent être désignés pour représenter leur groupe dans toutes les commissions, permanentes ou non.</p>
Election des député-e-s suppléant-e-s	<p>Art. 6f²⁵⁾ L'élection des député-e-s suppléant-e-s est réglée par les articles 63a, 63b et 63c de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984²⁶⁾.</p>
Statut des député-e-s suppléant-e-s: 1. Généralités	<p>Art. 6g²⁷⁾ 1 Les député-e-s suppléant-e-s sont assermenté-e-s avec les député-e-s au début de la législature.</p> <p>2 Ils ou elles ont les mêmes droits et obligations que les député-e-s, notamment en matière de propositions.</p> <p>3 Elles ou ils remplacent pour au moins une demi-journée les membres empêchés du Grand Conseil lors des sessions.</p> <p>4 Elles ou ils reçoivent la même documentation et les mêmes indemnités que les député-e-s.</p>
2. Restrictions	<p>Art. 6h²⁸⁾ Les député-e-s suppléant-e-s ne peuvent être ni membre du bureau du Grand Conseil, ni scrutateur ou scrutatrice, ni scrutateur suppléant ou scrutatrice suppléante, ni membre du bureau d'une commission permanente ou non.</p>
3. Renvoi	<p>Art. 6i²⁹⁾ Pour le surplus, les dispositions de la présente loi relatives aux député-e-s sont applicables aux député-e-s suppléant-e-s.</p>

²²⁾ Introduit par L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002, modifié par L du 22 février 2006 (FO 2006 N° 18) et L du 29 mai 2008 (FO 2008 N° 29) avec effet au 26 mai 2009

²³⁾ Introduit par L du 25 mai 2004 (FO 2004 N° 42)

²⁴⁾ Introduit par L du 25 mai 2004 (FO 2004 N° 42)

²⁵⁾ Introduit par L du 25 mai 2004 (FO 2004 N° 42)

²⁶⁾ RSN 141

²⁷⁾ Introduit par L du 25 mai 2004 (FO 2004 N° 42)

²⁸⁾ Introduit par L du 25 mai 2004 (FO 2004 N° 42)

²⁹⁾ Introduit par L du 25 mai 2004 (FO 2004 N° 42)

Section 2: Organes

a) Bureau

Composition	<p>Art. 7 ¹Le bureau du Grand Conseil est formé du président du Grand Conseil, qui le convoque et le préside, du premier et du second vice-président, des deux secrétaires et des présidents de groupes.</p> <p>²Le président du Conseil d'Etat ou un de ses membres et le chancelier d'Etat assistent aux séances du bureau avec voix consultative. Il en est de même des formations politiques qui ne constituent pas un groupe.</p> <p>³Le président de groupe empêché de prendre part à une séance du bureau peut s'y faire remplacer par un député de son groupe qu'il désigne et convoque lui-même à cet effet.</p>
Décisions	<p>Art. 8 ¹Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents.</p> <p>²En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.</p>
Tâches	<p>Art. 9³⁰⁾ Le bureau du Grand Conseil a notamment pour tâches:</p> <ul style="list-style-type: none">a) de préparer le programme des délibérations du Grand Conseil sur la base de l'ordre du jour, en le modifiant, le cas échéant, pour fixer certaines priorités, en groupant les objets connexes et en fixant la procédure de débats;b) de collaborer aux mesures propres à assurer le traitement régulier des propositions des député-e-s, éventuellement de les suggérer;c) de se prononcer sur toute question d'organisation interne;d) de veiller au respect de l'obligation d'indiquer les liens d'intérêts, ainsi qu'à la tenue du registre, et de se prononcer sur les cas litigieux.

b) Présidence

Rôle	<p>Art. 10 ¹Le président du Grand Conseil veille à l'application de la présente loi, dirige la discussion et exerce la police de l'assemblée.</p> <p>²En cas de manifestation, de désordre ou de tumulte à la tribune publique, le président peut la faire évacuer si un avertissement est resté sans effet. La séance est alors suspendue jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli.</p> <p>³Le président peut également suspendre la séance en cas de désordre ou de tumultes graves dans la salle.</p>
Empêchement	<p>Art. 11 En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par un des vice-présidents ou, à défaut, par celui des anciens présidents présents le plus récemment sorti de charge.</p>
Signature des actes	<p>Art. 12 Le président de la séance signe avec le ou les secrétaires présents les actes constatant les décisions prises par le Grand Conseil.</p>

³⁰⁾ Teneur selon L du 8 mars 2000 (FO 2000 N°21) avec effet au 21 mai 2001 et L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N°86)

c) Secrétariat

Empêchement des secrétaires	Art. 13 Si l'un des secrétaires ou tous les deux sont empêchés d'assister à la séance, le président peut désigner un ou deux membres du Grand Conseil pour les remplacer provisoirement.
Procès-verbaux	Art. 14 Les procès-verbaux des séances du Grand Conseil sont rédigés par le chancelier d'Etat qui assume la fonction de secrétaire-rédacteur.
Registre des délibérations du bureau	Art. 15 Le secrétaire-rédacteur est chargé de tenir le registre des délibérations du bureau.
Travaux administratifs	Art. 16 Les travaux d'ordre administratif sont assurés par la chancellerie d'Etat.
Huissiers	Art. 17 Le Grand Conseil a le droit d'utiliser les services des huissiers nommés par le Conseil d'Etat.

d) Scrutateurs

Rôle	Art. 18 Les scrutateurs sont chargés: <ol style="list-style-type: none"> 1. de contrôler la liste de présence; 2. de procéder à l'appel nominal prévu aux articles 114 et 128; 3. de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, de dépouiller le scrutin, de compter à haute voix les suffrages lorsque le vote a lieu par assis et levé et de communiquer le résultat au président.
------	--

e) Commissions

e.1) Dispositions générales³¹⁾

Principe	Art. 19³²⁾ ¹ Pour l'organisation de ses travaux, le Grand Conseil crée des commissions permanentes ou spéciales. ² Les commissions remplissent les tâches qui leur sont confiées par la législation. ³ Elles préparent les délibérations du Grand Conseil et examinent les objets qui leur sont soumis.
Désignation des membres et du bureau	Art. 19a³³⁾ Les membres des commissions et leur bureau sont désignés par le bureau du Grand Conseil sur proposition des groupes, sur la base de la représentation proportionnelle.

³¹⁾ Introduit par L du 28 mai 2008 (FO 2008 N° 29) avec effet au 26 mai 2009

³²⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002, L du 27 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) et L du 28 mai 2008 (FO 2008 N° 29) avec effet au 26 mai 2009

³³⁾ Introduit par L du 15 mars 2005 (FO 2005 N° 22) et modifié par L du 28 mai 2008 (FO 2008 N° 29) avec effet au 26 mai 2009

²La répartition des sièges a lieu selon les règles de l'article 60 de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, le quotient provisoire étant obtenu par la division du nombre total des députés-e-s par le nombre des membres plus un de chaque commission.

³Quel que soit le résultat de la première répartition, tous les groupes participent au calcul des attributions subséquentes.

⁴Les commissions sont dotées d'un bureau formé d'un-e président-e, d'un-e vice-président-e et d'un-e rapporteur-euse.

⁵Les groupes sont, en règle générale, désignés en tête de liste par rotation.

Organisation **Art. 20**³⁴⁾ ¹Toute commission doit organiser ses travaux au plus tard au cours de la session qui suit sa nomination.

²Elle est convoquée à cet effet par son président ou sa présidente.

³Les commissions peuvent constituer des sous-commissions.

⁴Les commissions peuvent adopter des règles sur leur propre fonctionnement, dans les limites de leur compétence.

Transparence **Art. 21**³⁵⁾ ¹Les séances des commissions ne sont pas publiques.

²Leurs débats, quel qu'en soit le support, ne sont accessibles que dans les limites définies par la commission.

³L'information au public et l'accès aux documents officiels sont régis par la loi sur la transparence des activités étatiques (LTAE), du 28 juin 2006.

Information au Grand Conseil **Art. 21a**³⁶⁾ ¹Les commissions rendent compte au Grand Conseil de l'ensemble de leurs travaux par écrit.

²Si les travaux dont une commission a été chargée sont de longue durée, elle renseigne le Grand Conseil au moins deux fois par année, ordinairement aux sessions du budget et des comptes, sur leur état d'avancement.

³Les commissions décident de l'information qu'elles entendent donner aux médias sur leurs travaux.

Participation du Conseil d'Etat **Art. 21b**³⁷⁾ Les membres du Conseil d'Etat peuvent participer aux séances des commissions, accompagnés au besoin des chefs ou des cheffes des services concernés ou d'autres collaborateurs ou collaboratrices, y prendre la parole et y faire des propositions.

Travail administratif **Art. 22**³⁸⁾ ¹La chancellerie d'Etat assume le travail administratif des commissions.

²Sur demande, elle tient un procès-verbal des séances de commissions.

³⁴⁾ Teneur selon L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

³⁵⁾ Teneur selon L du 24 mars 1998 (FO 1998 N° 26), L du 17 mai 2000 (FO 2000 N° 40) et L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

³⁶⁾ Introduit par L du 17 mai 2000 (FO 2000 N° 40) et modifié par L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

³⁷⁾ Introduit par L du 27 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) et modifié par L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

³⁸⁾ Teneur selon L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

³Ce procès-verbal contient notamment les propositions discutées, les décisions prises et les votes de la commission.

Vacance **Art. 23**³⁹⁾ ¹Lorsqu'une vacance se produit dans une commission, le ou la président-e du Grand Conseil désigne immédiatement un-e remplaçant-e sur proposition du groupe intéressé.

²La chancellerie d'Etat en informe le bureau de la commission.

Rôle du ou de la président-e **Art. 24**⁴⁰⁾ ¹Le ou la présidente de commission organise les travaux de la commission.

²Il ou elle dirige les débats de la commission et peut y participer.

³Elle ou il vote. En cas d'égalité des voix, il ou elle ne départage pas et le rapport fait état des deux propositions ainsi que des motifs invoqués pour chacune d'elles.

Rôle du ou de la rapporteur-euse **Art. 24a**⁴¹⁾ ¹Le ou la rapporteur-euse rédige les rapports de la commission.

²Il ou elle présente les propositions de la commission devant le Grand Conseil et répond aux questions des députés-es.

Archivage **Art. 24b**⁴²⁾ Les archives des commissions font partie du fonds des archives du Grand Conseil.

Saisine **Art. 25**⁴³⁾ ¹Le bureau du Grand Conseil décide à quelle commission les rapports du Conseil d'Etat et les projets de loi ou de décret des députés-e-s sont renvoyés.

²Il peut s'agir d'une commission permanente ou d'une commission spéciale.

³La commission saisie peut proposer au bureau du Grand Conseil le renvoi d'un rapport à une autre commission, permanente ou spéciale.

e.2) Commissions permanentes⁴⁴⁾

Principe **Art. 26**⁴⁵⁾ ¹Les commissions permanentes du Grand Conseil sont:

- a) la commission législative;
- b) la commission de gestion et des finances;
- c) la commission des affaires extérieures;
- d) la commission judiciaire;
- e) la commission de rédaction;
- f) la commission des pétitions et des grâces.

³⁹⁾ Teneur selon L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

⁴⁰⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002, L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N° 86) et L du 28 mai 2008 (FO 2008 N° 29) avec effet au 26 mai 2009

⁴¹⁾ Introduit par L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002 et modifié par L du 28 mai 2008 (FO 2008 N° 29) avec effet au 26 mai 2009

⁴²⁾ Introduit par L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N° 86) et modifié par L du 28 mai 2008 (FO 2008 N° 29) avec effet au 26 mai 2009

⁴³⁾ Teneur selon L du 28 mai 2008 (FO 2008 N° 29) avec effet au 26 mai 2009

⁴⁴⁾ Introduit par L du 28 mai 2008 (FO 2008 N° 29) avec effet au 26 mai 2009

⁴⁵⁾ Teneur selon L du 28 mai 2008 (FO 2008 N° 29) avec effet au 26 mai 2009

151.10

²Les commissions permanentes sont désignées au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci.

Commission législative

Art. 27⁴⁶⁾ ¹La commission législative se compose de 15 membres.

²Elle est seule compétente pour examiner:

- a) toute révision partielle de la Constitution;
- b) tout projet de loi ou de décret dont l'adoption nécessite une modification de la Constitution;
- c) toute révision totale ou partielle de la loi sur les droits politiques, de la loi d'organisation du Grand Conseil, de la loi d'organisation judiciaire et des codes de procédure;
- d) tout projet de loi ou de décret assurant l'exécution du code civil suisse, du code des obligations, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et du code pénal suisse.

³La commission législative peut en outre être chargée de l'examen de rapports touchant à d'autres matières.

Commission de gestion et des finances

Art. 28⁴⁷⁾ ¹La commission de gestion et des finances se compose de 15 membres.

²Elle est chargée:

- a) d'examiner la gestion annuelle de l'Etat;
- b) de signaler les dysfonctionnements qu'elle constate et éventuellement de proposer les moyens d'y remédier;
- c) de procéder à l'examen du budget et des comptes ainsi que de la planification financière de l'Etat;
- d) de se prononcer sur les crédits urgents, conformément aux articles 26 et 41 de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980⁴⁸⁾;
- e) de vérifier que les crédits votés reçoivent l'emploi voulu et ne soient pas dépassés; la commission peut, à cet effet, constituer une délégation ou proposer au bureau du Grand Conseil la création d'une commission spéciale.

³Elle peut exiger des services de l'administration, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, tous les renseignements et toute la documentation nécessaire à l'exercice de son mandat. Lorsqu'il s'agit d'informations soumises au secret de fonction, les membres de la commission sont soumis à la même réserve que les fonctionnaires.

Commission des affaires extérieures

Art. 28^{bis49)} ¹La commission des affaires extérieures se compose de 15 membres.

²Elle est chargée d'étudier les objets qui concernent les affaires intercantionales et internationales, ainsi que les modifications législatives qui en découlent.

⁴⁶⁾ Teneur selon L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

⁴⁷⁾ Teneur selon L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

⁴⁸⁾ RSN 601

⁴⁹⁾ Introduit par L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

³Elle est régulièrement informée par le Conseil d'Etat de la politique menée par les organisations internationales et intercantionales auxquelles le canton participe, ainsi que des négociations entreprises en vue de la conclusion de traités ou de concordats.

⁴Elle rapporte sur la ratification des traités et des concordats qui ne sont pas de la compétence exclusive du Conseil d'Etat.

⁵Elle peut être consultée par le Conseil d'Etat sur toute question intéressant les relations extérieures du canton.

Commission
judiciaire

Art. 28^{ter}⁵⁰⁾ ¹La commission judiciaire se compose de six membres.

²Ses tâches sont définies par la loi sur la haute surveillance (LHS), du 27 janvier 2004.

Commission de
rédaction

Art. 28^{quater}⁵¹⁾ ¹La commission de rédaction se compose de six membres.

²Elle est chargée d'examiner les lois et les décrets votés par le Grand Conseil qui lui sont soumis par le bureau du Grand Conseil.

³Elle ne revoit que l'ordonnance et la forme des textes qui lui sont soumis.

⁴Toute modification de texte doit être décidée à l'unanimité. Le Grand Conseil en est informé.

Commission des
pétitions et des
grâces

Art. 28^{quater}^a⁵²⁾ ¹La commission des pétitions et des grâces se compose de onze membres.

²Elle est chargée:

- a) d'examiner les demandes de grâce;
- b) d'examiner et d'instruire les lettres ou les pétitions que le bureau du Grand Conseil décide de lui renvoyer.

e.3) Commissions spéciales et commissions d'enquête parlementaire⁵³⁾

e.3.1) Dispositions générales⁵⁴⁾

Principe

Art. 28^{quinquies}⁵⁵⁾ ¹Le Grand Conseil ou le bureau du Grand Conseil peuvent, en tout temps, créer des commissions spéciales ou des commissions d'enquête parlementaire dont ils définissent le mandat et fixent le nombre de membres. Tous les groupes doivent être représentés.

²Les commissions spéciales ou les commissions d'enquête parlementaire sont dissoutes par le fait de l'accomplissement de leur mission.

⁵⁰⁾ Introduit par L du 28 mai 2008 (FO 2008 N° 29) avec effet au 26 mai 2009

⁵¹⁾ Introduit par L du 28 mai 2008 (FO 2008 N° 29) avec effet au 26 mai 2009

⁵²⁾ Introduit par L du 28 mai 2008 (FO 2008 N° 29) avec effet au 26 mai 2009

⁵³⁾ Introduit par L du 28 mai 2008 (FO 2008 N° 29) avec effet au 26 mai 2009

⁵⁴⁾ Introduit par L du 28 mai 2008 (FO 2008 N° 29) avec effet au 26 mai 2009

⁵⁵⁾ Introduit par L du 28 mai 2008 (FO 2008 N° 29) avec effet au 26 mai 2009

e.3.2) Commissions spéciales⁵⁶⁾

Remplacement **Art. 28a**⁵⁷⁾ ¹Les membres des commissions spéciales peuvent se faire remplacer lors des séances par un-e député-e de leur groupe.

²L'annonce du remplacement est faite au ou à la président-e de commission, par l'intermédiaire de la chancellerie d'Etat, jusqu'à l'ouverture de la séance.

e.3.3) Commission d'enquête parlementaire (CEP)⁵⁸⁾

Institution **Art. 28b**⁵⁹⁾ Si des événements d'une grande portée survenus dans un domaine qui fait l'objet de la haute surveillance du Grand Conseil exigent que le Grand Conseil clarifie de manière particulière la situation, une commission d'enquête parlementaire (CEP) (ci-après: commission d'enquête) peut être instituée pour établir les faits, réunir d'autres moyens d'appréciation, porter une appréciation politique et formuler des propositions.

Initiative **Art. 28c**⁶⁰⁾ ¹L'initiative de proposer la constitution d'une commission d'enquête appartient à chaque membre du Grand Conseil, au bureau, aux groupes et aux commissions.

²Après audition du Conseil d'Etat, la commission d'enquête est instituée par un décret.

Composition **Art. 28d**⁶¹⁾ ¹La commission d'enquête est constituée par des membres du Grand Conseil nommés par celui-ci à proportion de l'effectif des groupes.

²Le décret en fixe le nombre.

³Le ou la présidente de la commission d'enquête est nommé-e par le Grand Conseil.

Missions et moyens financiers **Art. 28e**⁶²⁾ Le Grand Conseil doit définir dans le décret les missions de la commission d'enquête et les moyens financiers qui lui sont alloués.

Constitution et organisation **Art. 28f**⁶³⁾ ¹La commission d'enquête se constitue et s'organise elle-même.

²Elle peut faire appel à du personnel temporaire sous contrat de droit privé.

Procédure **Art. 28g**⁶⁴⁾ ¹La commission d'enquête détermine les mesures de procédure nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

²La commission d'enquête peut notamment interroger des personnes appelées à fournir des renseignements, auditionner des témoins, demander des renseignements et des documents aux autorités, aux membres d'autorités,

⁵⁶⁾ Introduit par L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

⁵⁷⁾ Introduit par L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N°86) et modifié par L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

⁵⁸⁾ Introduit par L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N°85) et modifié par L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

⁵⁹⁾ Introduit par L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N°85)

⁶⁰⁾ Introduit par L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N°85)

⁶¹⁾ Introduit par L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N°85)

⁶²⁾ Introduit par L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N°85)

⁶³⁾ Introduit par L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N°85)

⁶⁴⁾ Introduit par L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N°85)

aux services administratifs, aux collaborateurs de l'Etat et aux particuliers, ordonner des expertises et procéder à des inspections de lieux.

³Les règles générales de procédure du chapitre III de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, sont applicables par analogie et à titre supplétif.

⁴Les dispositions des articles 292 et 309 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937, sont également applicables.

⁵Les principaux actes de procédure font l'objet d'un procès-verbal.

Droit du Conseil
d'Etat

Art. 28h⁶⁵⁾ ¹Le Conseil d'Etat peut participer aux séances de la commission d'enquête, y prendre la parole et y faire des propositions.

²Il peut en outre consulter les dossiers, les expertises et les rapports produits ainsi que les procès-verbaux d'audition.

³Il peut s'exprimer sur les conclusions de l'enquête dans un rapport à l'intention du Grand Conseil.

Droit des autorités
judiciaires

Art. 28i⁶⁶⁾ Lorsque l'enquête porte sur l'administration de la justice, le Tribunal cantonal a le droit de s'exprimer sur les conclusions de l'enquête devant la commission et dans un rapport adressé au Grand Conseil.

Magistrat-e-s
judiciaires et
titulaires de
fonctions
publiques

Art. 28j⁶⁷⁾ ¹Les magistrat-e-s judiciaires et les titulaires de fonctions publiques de l'Etat sont tenu-e-s de donner avec véracité des renseignements sur les constatations se rapportant à leurs obligations qu'ils ou elles ont faites en raison de leurs fonctions ou dans l'accomplissement de leur service.

²Ils ou elles sont également tenu-e-s de signaler les documents susceptibles de faire l'objet de l'enquête.

³Ils ou elles sont délié-e-s du secret de fonction à mesure qu'ils ou elles répondent aux injonctions de la commission d'enquête.

Droit des
personnes
concernées
1. Principe

Art. 28k⁶⁸⁾ ¹Les personnes directement touchées dans leurs intérêts par l'enquête ont le droit d'être assistées d'un mandataire, de participer aux auditions, de poser des questions complémentaires et de proposer des réquisitions de preuve.

²Elles peuvent en outre consulter les dossiers, les expertises et les rapports produits ainsi que les procès-verbaux d'audition.

2. Restrictions

Art. 28l⁶⁹⁾ ¹La commission d'enquête peut refuser entièrement ou partiellement à la personne concernée le droit d'être présente aux auditions et de consulter les documents si l'enquête en cours ou la protection de tiers l'exige.

²Dans ce cas, elle lui communique par écrit l'essentiel du contenu de ses auditions ou documents et lui donne la possibilité de s'exprimer ou de faire valoir d'autres moyens de preuve.

⁶⁵⁾ Introduit par L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N°85)

⁶⁶⁾ Introduit par L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N°85)

⁶⁷⁾ Introduit par L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N°85)

⁶⁸⁾ Introduit par L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N°85)

⁶⁹⁾ Introduit par L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N°85)

³Les moyens de preuve qui n'ont pas été portés à la connaissance de la personne concernée ne peuvent être utilisés contre elle.

3. Droit d'être entendu en fin d'enquête

Art. 28m⁷⁰⁾ ¹Une fois achevées les investigations et avant la présentation du rapport au Grand Conseil, les personnes auxquelles des reproches sont adressés sont admises à consulter les passages du rapport qui les concerne.

²La commission d'enquête leur donne la possibilité de s'exprimer oralement ou par écrit sur ces passages dans un délai approprié.

³Le rapport de la commission rend compte des commentaires, oraux ou écrits, faits par les personnes mises en cause.

Secret de fonction

Art. 28n⁷¹⁾ Les membres de la commission d'enquête et toutes les personnes qui participent à l'enquête sont soumis au secret de fonction.

Effets sur d'autres procédures

Art. 28o⁷²⁾ ¹Lorsque le Grand Conseil a décidé d'instituer une commission d'enquête, aucune autre commission n'est plus autorisée à procéder à des investigations sur les événements qui font l'objet des missions confiées à cette commission.

²L'institution d'une commission d'enquête n'empêche pas l'engagement ou la poursuite d'une procédure judiciaire, civile ou administrative, d'une enquête pénale préliminaire ou d'une procédure pénale.

³Une enquête disciplinaire ou administrative de l'Etat ne peut être engagée qu'avec l'autorisation de la commission d'enquête si elle concerne des affaires ou des personnes qui sont ou ont été visées par l'enquête de la commission. Les procédures en cours doivent être interrompues jusqu'à ce que la commission d'enquête autorise leur reprise.

Détermination du Grand Conseil

Art. 28p⁷³⁾ ¹Le Grand Conseil délibère sur le rapport de la commission d'enquête et prend position sur les propositions qu'il contient.

²Il peut charger la commission d'enquête de compléter son instruction et son rapport.

³A défaut de décision contraire, la commission d'enquête est réputée dissoute dès le vote du Grand Conseil sur son rapport.

Autres dispositions

Art. 28q⁷⁴⁾ Les articles 5a, 21, 21a et 22 à 25 s'appliquent à titre supplétif.

Section 3: Forme des actes et archivage

Forme des actes obligatoires

Art. 29⁷⁵⁾ Les actes obligatoires du Grand Conseil revêtent la forme de la loi ou du décret.

⁷⁰⁾ Introduit par L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N°85)

⁷¹⁾ Introduit par L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N°85)

⁷²⁾ Introduit par L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N°85)

⁷³⁾ Introduit par L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N°85)

⁷⁴⁾ Introduit par L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N°85) et modifié par L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

⁷⁵⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N°47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

- Lois **Art. 30**⁷⁶⁾ ¹ Les actes contenant des règles de droit sont édictés sous forme de lois.
- ² Les règles de droit sont des dispositions de nature générale et abstraite qui s'adressent à un nombre indéterminé de personnes et régissent un nombre indéterminé de situations de fait, sans référence à un cas ou à une personne déterminée.
- Décrets **Art. 31**⁷⁷⁾ ¹ Les actes obligatoires pour lesquels la forme de la loi n'est pas prescrite sont édictés sous forme de décrets.
- ² Doivent notamment revêtir cette forme:
- a) les actes pour lesquels elle est prévue par une disposition légale;
 - b) les actes dont le seul but est d'exécuter un ordre prescrit par une disposition légale, telle que l'approbation du budget, des comptes de l'Etat et du rapport de gestion;
 - c) les actes qui ont pour objet une mesure individuelle prise à propos d'un cas concret;
 - d) les actes qui s'adressent à un cercle indéterminé de personnes, mais règlent un cas concret.
- Référendum populaire facultatif **Art. 32**⁷⁸⁾ ¹ Sont soumis au référendum populaire facultatif:
- a) les lois;
 - b) les décrets qui entraînent des dépenses;
 - c) les décrets par lesquels le Grand Conseil adresse une initiative à l'Assemblée fédérale;
 - d) les avis que le Grand Conseil donne à l'autorité fédérale au sujet de l'implantation d'une installation atomique;
 - e) les décrets d'approbation des traités internationaux ou intercantonaux dont le contenu équivaut à l'un des actes mentionnés aux lettres a et b du présent alinéa;
 - f) les décrets d'approbation des concordats conclus avec les Eglises et les autres communautés religieuses reconnues;
 - g) d'autres actes du Grand Conseil si trente-cinq de ses membres en décident ainsi.
- ² Sont toutefois exclus du référendum le budget, les comptes, les élections, l'amnistie, la grâce, les décisions de nature juridictionnelle et les décisions de procédure.
- Clause d'urgence **Art. 32a**⁷⁹⁾ ¹ Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Grand Conseil qui prennent part au vote. Ces lois peuvent être mises en vigueur immédiatement. Leur durée d'application doit être limitée.

⁷⁶⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N°47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

⁷⁷⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N°47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

⁷⁸⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N°47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

⁷⁹⁾ Introduit par L du 19 juin 2001 (FO 2001 N°47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

²Si le vote populaire est demandé, la loi devient caduque un an après qu'elle est entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été, dans l'intervalle, acceptée par le peuple. La loi caduque ne peut pas être renouvelée selon la procédure de l'urgence.

³La décision d'urgence fait l'objet d'une clause spéciale insérée dans la loi elle-même.

Commission de rédaction

Art. 33⁸⁰⁾

Promulgation et exécution

Art. 34⁸¹⁾ La chancellerie d'Etat transmet les lois et décrets votés par le Grand Conseil, cas échéant après contrôle de la commission de rédaction, au Conseil d'Etat qui pourvoit à leur promulgation et à leur exécution.

Enregistrement

Art. 35 La chancellerie d'Etat est chargée de l'enregistrement ainsi que de la tenue des archives.

Bulletin officiel

Art. 36 ¹Les procès-verbaux sont imprimés et forment le Bulletin officiel des délibérations du Grand Conseil. Trois exemplaires du Bulletin, revêtus du sceau du Grand Conseil et des signatures du président, des secrétaires et du secrétaire-rédacteur, sont déposés aux archives du Grand Conseil, aux archives de l'Etat et dans la bibliothèque du Conseil d'Etat.

²Les pièces annexes sont reliées séparément pour chaque session.

³Les actes du Grand Conseil sont enregistrés dans l'ordre chronologique.

⁴Un inventaire des archives du Grand Conseil est tenu constamment à jour.

Archivage

Art. 37 Le dépôt des archives du Grand Conseil demeure séparé des archives du Conseil d'Etat. Les députés en ont toujours l'accès en s'adressant à la chancellerie d'Etat.

Art. 38⁸²⁾

CHAPITRE 2

Séances du Grand Conseil

Section 1: Constitution

Assemblée constitutive

Art. 39⁸³⁾ ¹Le Grand Conseil s'assemble, pour se constituer, le dernier mardi du mois de mai qui suit les élections générales.

²Le Conseil d'Etat convoque cette session et en fixe l'ordre du jour.

³L'assemblée constitutive est précédée d'un service divin.

⁸⁰⁾ Abrogé par L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

⁸¹⁾ Teneur selon L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

⁸²⁾ Abrogé par L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N°86)

⁸³⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N°86)

Bureau provisoire	<p>Art. 40 ¹Le bureau provisoire est formé du député ayant siégé le plus longtemps au Grand Conseil et, en cas d'égalité, du plus âgé, ainsi que des six plus jeunes membres.</p> <p>²Il désigne, parmi les députés, une commission de vérification des pouvoirs de quinze membres dans laquelle les divers partis doivent être représentés. Cette commission vérifie les procès-verbaux des élections du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>
Ouverture de la séance	<p>Art. 41 ¹La première séance est ouverte sous la présidence du député ayant siégé le plus longtemps au Grand Conseil et, en cas d'égalité, du plus âgé. S'il refuse ou en est empêché, la présidence revient au député ayant siégé le plus longtemps après lui.</p> <p>²Les deux plus jeunes membres du bureau provisoire remplissent les fonctions de secrétaires, les quatre autres celles de scrutateurs.</p>
Validation des élections	<p>Art. 42 ¹Après constatation des présences, le Grand Conseil discute le rapport de la commission de vérification des pouvoirs et valide les élections reconnues régulières.</p> <p>²S'il y a des élections contestées, il est délibéré sur chacune d'elles.</p>
Assermentation	<p>Art. 43⁸⁴⁾ ¹La présidente ou le président invite ensuite l'assemblée et le public à se lever, puis il donne lecture de la formule du serment en ces termes:</p> <p>"Je promets de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyennes et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge."</p> <p>²A l'appel de son nom, chaque députée ou chaque député lève la main et dit:</p> <p>"Je le promets" ou "Je le jure" ou "Je le jure devant Dieu".</p> <p>³La députée ou le député absent ou nommé en cours de législature prête serment de la même manière à la première séance à laquelle il assiste.</p> <p>⁴La députée ou le député qui refuse de prêter serment dans le délai imparti par le bureau du Grand Conseil est réputé démissionnaire.</p> <p>⁵Peut être réputé démissionnaire la députée ou le député qui modifie la formule du serment. Le bureau du Grand Conseil procède à l'examen du cas et propose au Grand Conseil la décision qui lui paraît adéquate.</p>
Conseil d'Etat	<p>Art. 44 La vérification des pouvoirs, la validité de l'élection et l'assermentation des membres du Conseil d'Etat se font en même temps et dans les mêmes formes que celles des membres du Grand Conseil.</p>
Elections	<p>Art. 45 Le Grand Conseil procède ensuite à l'élection de son président, d'un premier et d'un second vice-président, de deux secrétaires, de quatre scrutateurs et de deux scrutateurs suppléants.</p>
Cartes de légitimation	<p>Art. 46 Chaque député reçoit une carte de légitimation qu'il doit restituer à la fin de son mandat s'il démissionne en cours de législature.</p>

⁸⁴⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N°86)

Section 2: Sessions

<p>Organisation</p> <p>1. Sessions ordinaires</p>	<p>Art. 47⁸⁵⁾ ¹Le Grand Conseil siège en sessions ordinaires de deux demi-journées chacune dix fois par année sur convocation de sa présidente ou de son président.</p> <p>²Chaque session ordinaire a lieu le mardi, de 13h30 à 18h30, et le mercredi, de 8h30 à 13h30.</p> <p>³Le bureau du Grand Conseil établit une planification des sessions et en fixe les dates.</p> <p>⁴L'année de législature commence à la session ordinaire du mois de mai.</p>
<p>2. Sessions extraordinaires</p>	<p>Art. 47a⁸⁶⁾ Le Grand Conseil siège en sessions extraordinaires à la demande de trente-cinq de ses membres ou à l'invitation du Conseil d'Etat.</p>
<p>3. Séances de relevée</p>	<p>Art. 47b⁸⁷⁾ Après avoir recueilli le préavis du Conseil d'Etat, le bureau du Grand Conseil peut fixer des séances de relevée dont il fixe les dates afin de poursuivre l'examen de l'ordre du jour d'une session ou traiter des recommandations, motions, motions populaires et propositions de communes dans les délais légaux.</p>
<p>4. Circonstances graves</p>	<p>Art. 47c⁸⁸⁾ Dans les circonstances graves, tous les membres du Grand Conseil sont convoqués par devoir.</p>
<p>Convocation</p>	<p>Art. 48⁸⁹⁾ ¹Les député-e-s sont convoqué-e-s au moins quinze jours à l'avance par lettre personnelle indiquant le jour et l'heure de l'ouverture de la session.</p> <p>²En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé, mais les motifs doivent en être indiqués au Grand Conseil au début de la première séance.</p>
<p>Ordre du jour</p>	<p>Art. 48a⁹⁰⁾ ¹La lettre de convocation est accompagnée de l'ordre du jour établi en accord avec le bureau par le Conseil d'Etat, qui arrête comme suit la liste des objets à traiter:</p> <p>a) objets à teneur de la loi;</p> <p>aa) propositions en matière de consultations fédérales;</p> <p>b) rapports du Conseil d'Etat;</p> <p>c) rapports de commissions;</p> <p>d) interpellations;</p> <p>e) projets de résolution;</p> <p>f) recommandations;</p> <p>g) motions, motions populaires et propositions de communes.</p>

⁸⁵⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N°86) et L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

⁸⁶⁾ Introduit par L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N°86)

⁸⁷⁾ Introduit par L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N°86)

⁸⁸⁾ Introduit par L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N°86)

⁸⁹⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N°47) avec effet au 1^{er} janvier 2002 et L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N°86)

⁹⁰⁾ Introduit par L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N°86) et modifié par L du 29 mars 2006 (FO 2006 N°26) et L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

²Les rapports du Conseil d'Etat, ainsi que les rapports des commissions qui ont déjà fait l'objet d'un débat d'entrée en matière ou dont le second débat a déjà commencé lors de la session précédente, sont placés en tête des objets à traiter selon les lettres *b* et *c* de l'alinéa 1.

³Sous réserve de l'alinéa 2, le rapport d'une commission à l'appui d'un projet de loi ou de décret du Conseil d'Etat est placé en tête des rapports du Conseil d'Etat. Il en va de même des autres rapports de commissions qui ont figuré deux fois à l'ordre du jour d'une session sans y être traités.

Absences **Art. 49** ¹Le président du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat peut convoquer par devoir, en cours de session, les députés absents.

²Si un député manque trois sessions consécutives sans excuse reconnue valable par le bureau, le président du Grand Conseil lui adresse un blâme, au début de la première séance suivante, et mention en est faite au procès-verbal.

Section 3: Délibérations

Programme des délibérations **Art. 50** ¹Avant chaque session, le bureau du Grand Conseil prépare le programme des délibérations conformément à l'article 9, lettre *a*.

²Le programme adopté fait règle, à moins que le Grand Conseil n'en décide autrement.

Convocation du bureau **Art. 51** Si les circonstances l'exigent, le président du Grand Conseil peut convoquer le bureau au cours de la session.

Quorum **Art. 52** Le Grand Conseil ne peut délibérer valablement que si les membres présents dans la salle forment la majorité absolue du nombre total des députés.

Publicité **Art. 53** ¹Les séances sont publiques; cependant, l'assemblée peut prononcer le huis clos.

²Des places spéciales sont mises à la disposition de la presse. L'accès en est réservé aux seuls journalistes munis d'une carte de légitimation délivrée par la chancellerie d'Etat. Les différends concernant la délivrance ou le retrait de ces cartes sont tranchés par le bureau.

Liste de présence **Art. 54** ¹Au début de chaque séance, les députés s'inscrivent personnellement sur une liste de présence.

²Le député qui arrive après le début de la séance doit s'annoncer aux scrutateurs.

Procès-verbaux **Art. 55**⁹¹⁾ ¹Les délibérations sont enregistrées.

²Les propositions, les postulats et les questions des député-e-s ainsi que les réponses écrites du Conseil d'Etat doivent être introduits dans les procès-verbaux.

⁹¹⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N°86)

³Les procès-verbaux sont envoyés aux député-e-s pour observations de caractère rédactionnel exclusivement.

⁴Celles-ci doivent être communiquées à la secrétaire-rédactrice ou au secrétaire-rédacteur lors de la session qui suit leur envoi, sous peine de n'être pas prises en considération.

⁵En cas de contestation, les demandes de modifications sont transmises au bureau qui statue. Les procès-verbaux sont ensuite adoptés par le Grand Conseil. Ceux de la dernière session de la législature sont adoptés par le bureau.

CHAPITRE 3

Objets des délibérations

Section 1: A teneur de la loi

Liste des objets

Art. 56⁹²⁾ ¹Les objets à teneur de la loi sont inscrits à l'ordre du jour de façon détaillée.

²Ils sont présentés dans l'ordre suivant, selon les échéances légales ou réglementaires et les besoins:

a) assermentations;

b) élections:

- de la présidente ou du président, des vice-présidentes ou des vice-présidents, des secrétaires et des scrutatrices ou des scrutateurs;
- des autorités et de la magistrature judiciaires;
- des commissions permanentes;

c) programme de législature;

d) budget ou comptes de l'Etat;

e) rapports de la commission des pétitions et des grâces.

³Les objets mentionnés sous lettres a et b ne donnent pas lieu à un rapport.

Elections
annuelles

Art. 57⁹³⁾ ¹A l'ouverture de la session ordinaire du mois de mai, le Grand Conseil élit pour une année, conformément aux dispositions du chapitre 7, sa présidente ou son président, une première ou un premier et une seconde ou un second vice-présidents, deux secrétaires, quatre scrutatrices ou scrutateurs et deux scrutatrices ou scrutateurs suppléants, qui entrent en fonction immédiatement.

²Les groupes sont représentés dans ces fonctions sur la base de la représentation proportionnelle.

³Le président ne peut être réélu dans la même législature.

⁴Si l'un des élus doit être remplacé au cours de l'année, les fonctions de son successeur cessent en même temps que celles des autres élus.

⁹²⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002 et L du 28 mai 2008 (FO 2008 N° 29) avec effet au 26 mai 2009

⁹³⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

Commissions
permanentes

Art. 58⁹⁴⁾

Section 2: Rapports du Conseil d'Etat et des commissions⁹⁵⁾

Forme

Art. 59⁹⁶⁾ ¹Le Conseil d'Etat et les commissions saisissent le Grand Conseil uniquement sous la forme d'un projet de loi ou de décret entièrement rédigé, accompagné d'un rapport, ou sous la forme d'un rapport d'information. Les dispositions relatives aux interventions parlementaires sont réservées.

²Les rapports du Conseil d'Etat et des commissions sont présentés par écrit. Ils doivent être déposés à la chancellerie d'Etat.

Contenu

Art. 60⁹⁷⁾ ¹Les rapports du Conseil d'Etat et des commissions informent notamment sur les points suivants:

- a) l'origine du projet;
- b) la nécessité du projet;
- c) les travaux préparatoires et les principales propositions du projet;
- d) les conséquences financières et les conséquences sur le personnel ainsi que, le cas échéant, les majorités qualifiées nécessaires lors des votes du Grand Conseil;
- e) l'influence du projet sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes;
- f) la conformité au droit supérieur;
- g) la soumission ou non au référendum populaire facultatif ou obligatoire;
- h) si nécessaire, la justification de l'urgence ou la nécessité d'une approbation fédérale.

²En outre, les rapports des commissions doivent faire état de l'ensemble des propositions faites, y compris des propositions minoritaires, et des votes sur les différentes propositions.

Point de vue de la
minorité

Art. 61⁹⁸⁾ ¹Si une commission n'est pas unanime, la minorité peut demander que ses propositions soient présentées parallèlement à celles de la majorité et du Conseil d'Etat et justifier son point de vue dans le rapport de la commission.

²La minorité peut également justifier son point de vue dans un rapport séparé qu'elle annonce au plus tard lors de l'adoption du rapport par la commission et qu'elle dépose auprès de la chancellerie d'Etat dans un délai de vingt jours.

³La minorité peut désigner un rapporteur ou une rapporteuse pour défendre ses propositions devant le Grand Conseil. Le même droit est réservé à la majorité de la commission.

⁹⁴⁾ Abrogé par L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

⁹⁵⁾ Teneur selon L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

⁹⁶⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N°86) et L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

⁹⁷⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N°86) et L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

⁹⁸⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N°86) et L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

- Délais** **Art. 62**⁹⁹⁾ ¹Le Conseil d'Etat et les commissions informent le bureau du Grand Conseil de l'avancement de leurs travaux et du moment auquel ils souhaitent que certains rapports soient inscrits à l'ordre du jour du Grand Conseil.
- ²Pour être inscrits à l'ordre du jour, les rapports du Conseil d'Etat et des commissions doivent avoir été envoyés aux député-es au moins trente jours avant l'ouverture de la session. Toutefois, les rapports des commissions relatifs à l'examen préalable d'un rapport du Conseil d'Etat doivent avoir été envoyés aux député-es au moins quinze jours avant l'ouverture de la session.
- ³Le Conseil d'Etat et les commissions peuvent déroger aux délais fixés à l'alinéa 2 et présenter sans délai des rapports pour les objets urgents. L'urgence doit être acceptée par le bureau du Grand Conseil. Le rapport du Conseil d'Etat ou de la commission ne peut toutefois être mis en discussion moins de vingt-quatre heures après avoir été présenté.
- Objets connexes** **Art. 63**¹⁰⁰⁾ ¹En présentant un rapport, le Conseil d'Etat ou une commission peut proposer qu'une proposition de député-e, une proposition de communes ou une motion populaire ayant un lien de connexité avec son projet soit traitée par la même occasion.
- ²Le bureau du Grand Conseil se prononce sur la proposition du Conseil d'Etat ou de la commission. S'il l'accepte, l'objet connexe est en principe traité soit en même temps que le projet du Conseil d'Etat ou de la commission, soit immédiatement après.
- Section 3*¹⁰¹⁾
- Renvoi en commission:**
1. Principe **Art. 64**¹⁰²⁾ ¹Tous les rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sont renvoyés à l'examen préalable d'une commission.
- ²Le rapport soumis à la commission fait l'objet d'un débat d'entrée en matière.
- ³Ce débat est suivi d'un vote par la commission d'une recommandation au Grand Conseil d'accepter ou de refuser l'entrée en matière.
- ⁴Dans tous les cas, la commission se prononce sur le rapport, conformément aux articles 60 et 61.
2. Exceptions **Art. 64a**¹⁰³⁾ ¹Sauf décision contraire du bureau, ne sont pas renvoyés à l'examen préalable d'une commission:
- a) les rapports du Conseil d'Etat relatifs à la recevabilité matérielle d'une initiative populaire;
 - b) les rapports d'information du Conseil d'Etat;
 - c) les rapports du Conseil d'Etat et des commissions dont l'urgence a été acceptée conformément à l'article 62, alinéa 3.

⁹⁹⁾ Teneur selon L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

¹⁰⁰⁾ Teneur selon L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

¹⁰¹⁾ Abrogé par L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

¹⁰²⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002, L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N° 86) et L du 28 mai 2008 (FO 2008 N° 29) avec effet au 26 mai 2009

¹⁰³⁾ Introduit par L du 28 mai 2008 (FO 2008 N° 29) avec effet au 26 mai 2009

²Le bureau du Grand Conseil peut décider à l'unanimité des membres présents de ne pas renvoyer d'autres rapports à l'examen préalable d'une commission.

3. Examens par les groupes

Art. 64b¹⁰⁴⁾ ¹Tous les rapports du Conseil d'Etat sont envoyés aux député-e-s afin que les groupes qu'ils ou elles forment puissent les examiner avant que la commission ne siège.

²Les groupes peuvent donner un préavis écrit à la commission chargée d'examiner un rapport.

³Ils peuvent également, sous la signature d'un-e député-e au moins, déposer des amendements devant la commission.

⁴Chaque commission s'organise pour permettre aux groupes d'exercer leurs compétences.

Rapports d'information

Art. 65¹⁰⁵⁾ ¹Lorsqu'il est saisi d'un rapport d'information du Conseil d'Etat ou d'une commission, le Grand Conseil en débat selon la procédure définie par le bureau du Grand Conseil.

²Le rapport peut être accompagné de propositions ou de questions soumises au Grand Conseil, avec l'accord du bureau du Grand Conseil. Seules ces propositions ou ces questions font l'objet d'un vote.

³Lors de l'examen du programme de législature et du plan financier du Conseil d'Etat, le débat prend fin par un vote de prise en considération.

⁴Les autres rapports d'information ne font pas l'objet d'un vote, sauf disposition légale contraire.

Retrait

Art. 65a¹⁰⁶⁾ Le Conseil d'Etat ou une commission peut retirer son rapport de l'ordre du jour tant que le Grand Conseil n'a pas décidé d'entrer en matière conformément à l'article 106.

Section 4: Propositions des députés

Forme

Art. 66¹⁰⁷⁾ ¹Tout membre du Grand Conseil, seul ou avec des cosignataires, a le droit de déposer par écrit une proposition sous une des formes suivantes:

- a) interpellation;
- b) projet de résolution;
- c) projet de loi ou de décret;
- d) recommandation;
- e) motion.

²La proposition est remise, lors d'une session, au président qui en fait immédiatement donner copie aux députés et aux membres du Conseil d'Etat.

³Hormis en matière de recommandation, le premier signataire d'une proposition peut, en tout temps mais au plus tard avant la votation finale, la retirer de l'ordre du jour par une déclaration adressée au président.

¹⁰⁴⁾ Introduit par L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

¹⁰⁵⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N°86) et L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

¹⁰⁶⁾ Introduit par L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

¹⁰⁷⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N°47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

⁴Un signataire a toujours le droit de retirer sa signature avant le développement de la proposition.

Inscription à l'ordre du jour

Art. 67¹⁰⁸⁾ ¹Les propositions ne peuvent être mises en discussion moins de douze heures après avoir été remises au président du Grand Conseil.

²L'assemblée peut décider, à la majorité des membres présents, l'urgence des propositions mentionnées aux lettres *a*, *b*, *d* et *e* de l'article 66, alinéa 1. Le vote relatif à l'urgence peut avoir lieu avant l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent; il doit intervenir en principe au cours de la session où elle a été demandée, mais au plus tard à la session suivante. Si l'urgence est admise, la proposition est introduite dans l'ordre du jour avant les autres propositions présentées sous la même forme.

³Au surplus, les propositions figurent à l'ordre du jour, selon la classification instituée à l'article 48a, alinéa 1, dans l'ordre de leur dépôt.

⁴A l'exception des sessions des comptes et du budget, le Grand Conseil consacre au moins une heure trente le dernier jour de chaque session à la discussion des propositions de député-e-s, des motions populaires et des propositions de communes.

Signataires

Art. 68 ¹Lorsque le premier signataire d'une proposition n'est plus député, ses droits sont exercés par le signataire suivant; il en est de même lors de vacances ultérieures.

²La proposition est rayée de l'ordre du jour si tous les signataires ont cessé d'être députés.

Amendements

Art. 69¹⁰⁹⁾ ¹Les projets de résolution, de loi et de décret, ainsi que les recommandations et les motions, peuvent faire l'objet d'amendements et de sous-amendements.

²Est toutefois réservé le droit du premier signataire de la proposition de la retirer de l'ordre du jour conformément à l'article 66, alinéa 3.

Propositions acceptées

Art. 70 ¹Le Conseil d'Etat donne suite, dans un délai de deux ans, aux propositions acceptées. Lorsque l'étude ou les mesures décidées ne sont pas menées à chef dans ce délai, le Conseil d'Etat adresse un rapport intermédiaire au Grand Conseil.

²Le Conseil d'Etat fait mention chaque année, dans son rapport de gestion, de la suite donnée aux propositions acceptées.

a) Interpellation

Définition

Art. 71¹¹⁰⁾ L'interpellation est une demande d'explication motivée adressée par écrit au Conseil d'Etat sur n'importe quel objet ressortissant à la politique ou à l'administration cantonale.

¹⁰⁸⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002 et L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N° 86)

¹⁰⁹⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

¹¹⁰⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N° 86)

Traitement	<p>Art. 72¹¹¹⁾ ¹L'interpellation remise à la présidente ou au président le premier jour de la session peut être motivée oralement le lendemain. Le temps de parole est limité à cinq minutes.</p> <p>²L'interpellation remise à la présidente ou au président le dernier jour de la session peut être motivée oralement à la session suivante. Le temps de parole est également limité à cinq minutes.</p> <p>³L'interpellation fait l'objet d'une réponse orale du Conseil d'Etat lors de la session suivante. Le temps de parole est limité, sauf exception, à dix minutes.</p> <p>⁴Une réponse écrite est réservée si le Conseil d'Etat le juge opportun. Dans ce cas, la réponse doit être distribuée aux député-e-s avec la lettre de convocation à la session ordinaire suivante.</p> <p>⁵L'interpellatrice ou l'interpellateur peut déclarer s'il est satisfait ou non des explications données. Le temps de parole est limité à une minute.</p> <p>⁶En tous les cas, l'interpellatrice ou l'interpellateur, chaque député-e ou le Conseil d'Etat peut demander l'ouverture d'une discussion. Le Grand Conseil en décide.</p> <p>⁷Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation.</p>
------------	---

Urgence	<p>Art. 72a¹¹²⁾ ¹Lorsque l'urgence est admise par le Grand Conseil conformément à l'article 67, alinéa 2, l'interpellation peut être motivée oralement par l'interpellatrice ou l'interpellateur. Le Conseil d'Etat y répond oralement au cours de la session. L'article 72 est au surplus applicable.</p> <p>²Le vote relatif à l'urgence doit intervenir au cours de la session.</p>
---------	--

b) Projet de résolution

Définition	<p>Art. 73 La résolution est une décision sans effet obligatoire. Elle peut consister notamment dans un vœu, une protestation ou un message. Une proposition susceptible d'être l'objet d'une loi, d'un décret, d'une motion ou d'un postulat, ne peut tendre au vote d'une résolution.</p>
Traitement	<p>Art. 74 ¹Le projet de résolution est développé par un des signataires et discuté immédiatement. Il est accepté s'il réunit les deux tiers au moins des voix des membres présents dans la salle.</p> <p>²Avant le vote, le président rappelle l'exigence de cette majorité qualifiée et fait établir le nombre des membres présents dans la salle.</p>

c) Projet de loi ou de décret

Traitement	<p>Art. 75¹¹³⁾ ¹Le projet de loi ou de décret est rédigé de toutes pièces. Il est renvoyé à une commission. Si l'auteur du projet de loi ou de décret n'est pas membre de la commission, il participera aux travaux de celle-ci avec voix consultative.</p> <p>²La commission peut décider, à la majorité des membres présents, l'urgence d'un projet de loi ou de décret, pour autant que celle-ci ait été demandée lors</p>
------------	---

¹¹¹⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N°86)

¹¹²⁾ Introduit par L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N°86)

¹¹³⁾ Teneur selon L du 4 décembre 2001 (FO 2001 N°94)

du dépôt du projet par son auteur. Si l'urgence est acceptée, le projet est placé en tête de l'ordre du jour de la commission.

³La commission propose au Grand Conseil l'adoption du projet, son refus ou l'adoption d'un projet modifié, en principe dans les deux ans qui suivent le dépôt du projet. Dans le même délai, elle fait rapport au Grand Conseil sur le projet sur lequel elle n'a pas pu se départager.

⁴Avant de saisir le Grand Conseil du résultat de ses délibérations, elle le transmet au Conseil d'Etat qui pourra donner son avis écrit dans un délai de deux mois. Cet avis peut contenir des propositions d'amendements.

⁵Une liste des projets de lois et de décrets, avec mention de la commission à laquelle ils ont été renvoyés, est tenue à jour par la chancellerie d'Etat et mise à la disposition des députés.

d) Recommandation

Définition	Art. 75a ¹¹⁴⁾ Par la recommandation, le Grand Conseil peut inviter le Conseil d'Etat à prendre une mesure qui relève de la compétence législative de celui-ci.
Signataires	Art. 75b ¹¹⁵⁾ ¹ La proposition de recommandation doit être signée par vingt membres au moins du Grand Conseil lors de sa remise au président. ² Chaque signataire a toujours le droit de retirer sa signature avant le développement oral de la proposition de recommandation. ³ La proposition de recommandation doit encore être munie de vingt signatures au moins au moment de son traitement par le Grand Conseil. Les signatures retirées peuvent être remplacées par d'autres jusqu'au développement oral de la proposition de recommandation, ni le décès, ni la perte de la qualité de député, ni la démission d'un signataire n'invalident sa signature.
Retrait	Art. 75c ¹¹⁶⁾ Tous les signataires d'une proposition de recommandation peuvent, en tout temps mais au plus tard avant la votation finale, la retirer de l'ordre du jour par une déclaration écrite adressée au président.
Traitement a) délai	Art. 75d ¹¹⁷⁾ D'entente avec le bureau, la présidente ou le président du Grand Conseil prend les dispositions nécessaires pour que toutes les propositions de recommandation soient mises en discussion la session qui suit celle de son dépôt, sauf urgence décidée conformément à l'article 67, alinéa 2.
b) mode	Art. 75e ¹¹⁸⁾ ¹ La proposition de recommandation est développée oralement par l'un au moins des signataires ou par écrit. ² Le développement écrit est déposé en même temps que le dépôt de la proposition de recommandation. Il est immédiatement communiqué aux députés et aux membres du Conseil d'Etat. Le président demande à la session

¹¹⁴⁾ Introduit par L du 19 juin 2001 (FO 2001 N°47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

¹¹⁵⁾ Introduit par L du 19 juin 2001 (FO 2001 N°47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

¹¹⁶⁾ Introduit par L du 19 juin 2001 (FO 2001 N°47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

¹¹⁷⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N°86)

¹¹⁸⁾ Introduit par L du 19 juin 2001 (FO 2001 N°47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

qui suit celle du dépôt de la proposition de recommandation si celle-ci est combattue. Si elle ne l'est pas, elle est réputée prise en considération.

³Le Conseil d'Etat exprime sa position immédiatement après le développement oral de la proposition de recommandation si celui-ci a lieu. Si elle est combattue ou amendée par le Conseil d'Etat ou par un député, une discussion générale est ouverte ensuite et, à la clôture du débat, le Grand Conseil se prononce, par un vote, sur sa prise en considération.

⁴Après le développement de la proposition de recommandation, le Grand Conseil ou le Conseil d'Etat peuvent décider le renvoi de la discussion à une prochaine séance ou à la session suivante.

Rapport du
Conseil d'Etat

Art. 75f¹¹⁹⁾ Si la proposition de recommandation est acceptée, le Conseil d'Etat adresse au Grand Conseil, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont il a donné suite à la recommandation, ou les raisons pour lesquelles il n'entend pas y donner suite.

e) Motion

Définition

Art. 76¹²⁰⁾ La motion est l'injonction faite par le Grand Conseil au Conseil d'Etat de lui adresser un rapport ou un projet.

Traitement
a) délai

Art. 77¹²¹⁾ D'entente avec le bureau, la présidente ou le président du Grand Conseil prend les dispositions nécessaires pour que toute motion soit mise en discussion au plus tard un an après son dépôt.

b) mode

Art. 78¹²²⁾ ¹La motion est développée oralement ou par écrit par l'un des signataires.

²Le développement écrit peut être déposé en tout temps. Il est immédiatement communiqué aux député-e-s et aux membres du Conseil d'Etat. La présidente ou le président demande lors de la prochaine session ordinaire si la motion est combattue. Si elle ne l'est pas, elle est réputée prise en considération.

³Le Conseil d'Etat exprime sa position immédiatement après le développement oral de la motion. Si cette dernière est combattue ou amendée par le Conseil d'Etat ou par un-e député-e, une discussion générale est ouverte ensuite et, à la clôture du débat, le Grand Conseil se prononce, par un vote, sur la prise en considération.

⁴Après le développement de la motion, le Grand Conseil ou le Conseil d'Etat peuvent toutefois décider le renvoi de la discussion à une prochaine séance ou à la session suivante.

Section 5: Postulat

Recevabilité

Art. 79¹²³⁾ ¹A l'occasion de la discussion d'un projet de loi ou de décret, ou d'un rapport d'information, les commissions qui l'ont préalablement étudié et les députés peuvent, par voie de postulat, demander qu'une question en

¹¹⁹⁾ Introduit par L du 19 juin 2001 (FO 2001 N°47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

¹²⁰⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N°47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

¹²¹⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N°86)

¹²²⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N°86)

¹²³⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N°47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

rapport direct avec l'objet en discussion soit soumise au Conseil d'Etat pour étude et rapport.

²Un postulat présenté à l'occasion de la discussion du programme de législature, du budget ou des comptes n'est au surplus recevable que s'il n'implique pas nécessairement une modification de la législation existante. Sinon son auteur sera invité à lui donner la forme de la motion (art. 76) ou du projet de loi ou de décret (art. 75).

³Si le président du Grand Conseil doute de la recevabilité d'un postulat, il soumet la question au bureau. Celui-ci délibère et motive brièvement son préavis par la voix de son président. Le Grand Conseil statue.

Traitement **Art. 80** ¹Le postulat est développé oralement immédiatement après l'adoption du rapport ou du projet qui a provoqué son dépôt.

²Le Conseil d'Etat exprime sa position immédiatement après le développement oral du postulat. Si ce dernier est combattu ou amendé par le Conseil d'Etat ou par un député, une discussion générale est ouverte ensuite et, à la clôture du débat, le Grand Conseil se prononce, par un vote, sur la prise en considération.

³Après le développement du postulat, le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil peut toutefois décider le renvoi de la discussion à une prochaine séance ou à la session suivante.

⁴Au surplus, les articles 66, alinéas 2 à 4, 69 et 70 sont applicables par analogie au postulat.

Section 6: Question

Principe **Art. 81**¹²⁴⁾ Chaque député-e, seul-e ou avec des cosignataires, peut poser une question au Conseil d'Etat.

Définition **Art. 81a**¹²⁵⁾ La question est une demande d'explication simple adressée par écrit au Conseil d'Etat sur n'importe quel objet ressortissant à la politique ou à l'administration cantonale.

Dépôt **Art. 81b**¹²⁶⁾ ¹La question doit être déposée auprès de la présidente ou du président du Grand Conseil au plus tard dans la demi-heure qui suit l'ouverture de la session pour pouvoir y être traitée.

²Dans les autres cas, la question est traitée à la session ordinaire suivante.

Traitement **Art. 82**¹²⁷⁾ ¹La question est immédiatement transmise au Conseil d'Etat.

²La question n'est pas motivée oralement et il ne peut y avoir de discussion ni sur la question ni sur la réponse.

³La question fait l'objet d'une réponse orale du Conseil d'Etat. Une réponse écrite du Conseil d'Etat est réservée.

¹²⁴⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N°86)

¹²⁵⁾ Introduit par L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N°86)

¹²⁶⁾ Introduit par L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N°86) et modifié par L du 30 avril 2003 (FO 2003 N°35)

¹²⁷⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N°86)

Changement de forme	Art. 82a ¹²⁸⁾ Sur proposition du Conseil d'Etat et avec l'accord de ses auteur-e-s, la question peut être transformée en interpellation. Elle est alors traitée comme telle.
Section 7: Avis lors de consultations fédérales ¹²⁹⁾	
Principe	Art. 82b ¹³⁰⁾ Le Grand Conseil peut donner son avis au Conseil d'Etat lors de consultations fédérales.
Information sur les consultations fédérales en cours ou prévues	Art. 82c ¹³¹⁾ Les membres du Grand Conseil s'informent eux-mêmes sur les procédures de consultations fédérales en cours et celles prévues.
Proposition d'avis	Art. 82d ¹³²⁾ ¹ Un groupe ou vingt député-e-s au moins peuvent proposer au Grand Conseil que celui-ci donne son avis sur une consultation fédérale. ² La proposition d'avis est remise au président du Grand Conseil qui en fait immédiatement donner copie aux député-e-s et au Conseil d'Etat. ³ Les articles 66, alinéas 3 et 4, 67, alinéas 1 et 3, 68 et 69 sont applicables par analogie.
Contenu de la proposition d'avis	Art. 82e ¹³³⁾ ¹ La proposition d'avis doit être entièrement rédigée. ² Elle doit contenir au moins une conclusion.
Traitement de la proposition d'avis	Art. 82f ¹³⁴⁾ ¹ La proposition d'avis est portée à l'ordre du jour de la séance qui suit son dépôt, sous réserve de l'article 67, alinéa 1. ² Elle est développée par l'un-e des signataires et discutée immédiatement. ³ Les articles 102 à 108d sont applicables par analogie.
Envoi de la proposition d'avis au Conseil d'Etat	Art. 82g ¹³⁵⁾ L'avis du Grand Conseil est adressé sans délai au Conseil d'Etat par la chancellerie d'Etat.
Information du Grand Conseil	Art. 82h ¹³⁶⁾ La réponse du Conseil d'Etat à la consultation fédérale en cause est envoyée aux membres du Grand Conseil.

¹²⁸⁾ Introduit par L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N° 86)

¹²⁹⁾ Introduit par L du 29 mars 2006 (FO 2006 N° 26)

¹³⁰⁾ Introduit par L du 29 mars 2006 (FO 2006 N° 26)

¹³¹⁾ Introduit par L du 29 mars 2006 (FO 2006 N° 26)

¹³²⁾ Introduit par L du 29 mars 2006 (FO 2006 N° 26)

¹³³⁾ Introduit par L du 29 mars 2006 (FO 2006 N° 26)

¹³⁴⁾ Introduit par L du 29 mars 2006 (FO 2006 N° 26) et modifié par L du 28 mai 2008 (FO 2008 N° 29) avec effet au 26 mai 2009

¹³⁵⁾ Introduit par L du 29 mars 2006 (FO 2006 N° 26)

¹³⁶⁾ Introduit par L du 29 mars 2006 (FO 2006 N° 26)

CHAPITRE 4

Dispositions particulières

Section 1: Motion populaire

- Communication **Art. 83**¹³⁷⁾ ¹Une fois validée par la chancellerie d'Etat, la motion populaire est transmise au bureau du Grand Conseil.
- ²D'entente avec le bureau, la présidente ou le président du Grand Conseil fait donner copie de la motion populaire aux député-e-s et aux membres du Conseil d'Etat.
- ³Le bureau ne tient pas compte d'une motion populaire ayant un caractère injurieux, diffamatoire ou incohérent.
- Urgence **Art. 83a**¹³⁸⁾ ¹Lorsque la motion populaire le demande, le Grand Conseil peut décider l'urgence d'une motion populaire à la majorité des membres présents.
- ²Le vote relatif à l'urgence doit intervenir en principe au cours de la session qui suit la remise de la motion populaire au bureau, mais au plus tard à la session suivante.
- ³Si l'urgence est admise, la motion populaire est introduite dans l'ordre du jour avant les autres motions, motions populaires et propositions de communes.
- Amendements **Art. 84**¹³⁹⁾ La motion populaire ne peut faire l'objet d'amendements.
- Traitement
a) délai **Art. 84a**¹⁴⁰⁾ D'entente avec le bureau, la présidente ou le président du Grand Conseil prend les dispositions nécessaires pour que toute motion populaire soit mise en discussion au plus tard un an après son dépôt.
- b) mode **Art. 84b**¹⁴¹⁾ ¹La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de session.
- ²Le Conseil d'Etat exprime oralement sa position lors de la mise en discussion de la motion populaire. Si cette dernière n'est pas combattue, elle est réputée prise en considération. Si, au contraire, elle est combattue par le Conseil d'Etat ou par un-e député-e, une discussion générale est ouverte et, à la clôture du débat, le Grand Conseil se prononce, par un vote, sur sa prise en considération.
- ³Après la prise de position du Conseil d'Etat, le Grand Conseil peut toutefois décider le renvoi de la discussion à une prochaine séance ou à la session suivante.
- ⁴Si la motion populaire est acceptée, le Conseil d'Etat y donne suite en adressant un rapport ou un projet au Grand Conseil dans un délai de deux ans.
-
- ¹³⁷⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N° 86) et L du 28 mars 2006 (FO 2006 N° 26)
- ¹³⁸⁾ Introduit par L du 28 mars 2006 (FO 2006 N° 26)
- ¹³⁹⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002 et L du 28 mars 2006 (FO 2006 N° 26)
- ¹⁴⁰⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N° 86)
- ¹⁴¹⁾ Introduit par L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002 et modifié par L du 28 mars 2006 (FO 2006 N° 26)

Section 2¹⁴²⁾

Traitement **Art. 85**¹⁴³⁾

Section 3: Lettres et pétitions¹⁴⁴⁾

Rôle du bureau **Art. 86** ¹Les lettres et pétitions adressées au Grand Conseil sont remises au président.

²Le bureau du Grand Conseil en prend connaissance et statue sur le sort qui leur est réservé.

³Une liste des pétitions, avec mention de l'instance à laquelle elles ont été renvoyées, est tenue à jour par la chancellerie d'Etat et mise à la disposition des députés.

Communication **Art. 87** ¹Il est fait lecture d'une pièce si le bureau du Grand Conseil ou le Grand Conseil lui-même le décide.

²Le bureau du Grand Conseil peut aussi décider d'en donner copie aux députés et aux membres du Conseil d'Etat; dans ce cas, la pièce n'est pas lue.

³Tout député peut prendre connaissance du contenu d'une lettre ou d'une pétition.

Ecrits inconvenants ou anonymes **Art. 88** ¹Les écrits ayant un caractère injurieux, diffamatoire ou incohérent sont détruits ou renvoyés à leurs auteurs.

²Il n'est pas tenu compte des envois anonymes.

Traitement **Art. 89**¹⁴⁵⁾ ¹Une lettre ou une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour du Grand Conseil reste en suspens et est classée après la liquidation de cet objet.

²Une pétition sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour du Grand Conseil est renvoyée pour étude et rapport à la commission des pétitions et des grâces.

³Dans les deux cas, le Grand Conseil est informé de la réception de cette pièce et du sort qui lui est réservé.

⁴Les dispositions générales de la loi sur le droit de pétition (LDPé), du 15 mars 2005¹⁴⁶⁾, sont applicables au traitement des pétitions par le Grand Conseil.

Section 4: Propositions des communes

Traitement **Art. 90**¹⁴⁷⁾ ¹Lorsqu'une commune exerce son droit d'initiative, sa proposition est traitée:

¹⁴²⁾ Abrogé par L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

¹⁴³⁾ Abrogé par L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

¹⁴⁴⁾ Teneur selon L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

¹⁴⁵⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N°86), L du 15 mars 2005 (FO 2005 N°22) et L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

¹⁴⁶⁾ RSN 151.115

¹⁴⁷⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N°47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

a) comme un projet de loi ou de décret d'un membre du Grand Conseil (art. 75), si elle revêt la forme d'un projet rédigé;

b) comme une motion populaire (art. 83 à 84b), si elle revêt la forme d'une proposition générale.

²En cas de doute sur la catégorie à laquelle il faut rattacher la proposition de la commune, le bureau du Grand Conseil statue.

CHAPITRE 5

Discussion

Section 1: Droit de parole

- Ordre de parole **Art. 91** ¹Les députés qui désirent prendre la parole s'annoncent au président dès que ce dernier a déclaré la discussion ouverte.
- ²Le président accorde la parole dans l'ordre des inscriptions. Lors de la discussion du rapport d'une commission, les membres de celle-ci ont la priorité.
- Conseil d'Etat **Art. 92** Les membres du Conseil d'Etat peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.
- Mode d'expression **Art. 93** ¹⁴⁸⁾ ¹La parole ne doit être adressée qu'à la présidente ou au président, à l'assemblée ou au Conseil d'Etat.
- ²Pour le débat d'entrée en matière, la ou le porte-parole de chaque groupe ou parti ainsi que les présidentes ou les présidents des commissions parlent de la tribune. Les autres oratrices ou orateurs parlent debout de leur place.
- ³Les rapporteuses ou les rapporteurs des commissions prennent place au siège de la rapporteuse ou du rapporteur. Ils parlent debout de cette place.
- ⁴Pour les développements oraux des interpellations, des projets de résolution, des recommandations, des motions et des postulats, les député-e-s parlent de la tribune.
- Temps de parole **Art. 94** ¹⁴⁹⁾ Le ou la président-e fait respecter le temps de parole des intervenant-e-s.
- Motion d'ordre **Art. 95** Il est permis, en tout temps, de demander la parole pour faire observer les règles d'organisation, pour une motion d'ordre ou pour un fait personnel. La discussion principale est alors interrompue jusqu'à ce que l'intervention soit liquidée.
- Pertinence **Art. 96** Si un orateur s'écarte de la question, le président doit l'y rappeler. Après deux rappels, la parole peut être retirée par décision de l'assemblée.

¹⁴⁸⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N° 86)

¹⁴⁹⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N° 86) et L du 28 mai 2008 (FO 2008 N° 29) avec effet au 26 mai 2009

Convenance	Art. 97 Toute personnalité, toute imputation malveillante sont réputées une violation de l'ordre, qu'elles s'adressent à un seul membre de l'assemblée ou à plusieurs collectivement.
Rappel à l'ordre	Art. 98 ¹ Lorsqu'un membre de l'assemblée interrompt un orateur, trouble l'ordre, s'écarte des règles d'organisation ou manque au respect dû à l'assemblée, le président doit lui rappeler la présente loi et l'inviter à s'y conformer, sans mention au procès-verbal. ² Si cette invitation reste sans effet, le président consulte le Grand Conseil qui peut décider un rappel à l'ordre, avec ou sans mention au procès-verbal.
Participation du président	Art. 99 Lorsque le président veut prendre part aux débats, il cède sa place. Il est remplacé conformément à l'article 11.
Récusation	Art. 100 ¹⁵⁰⁾ ¹ Si l'objet en discussion concerne en particulier un député ou l'un de ses parents et alliés, jusqu'au troisième degré inclusivement, ce député doit se retirer pendant la discussion et la votation. ² Cette disposition n'est pas applicable lors d'une élection.
Clôture de la discussion	Art. 101 ¹ Quand personne ne demande plus la parole, le président déclare la discussion close. ² Cinq députés au moins peuvent demander en tout temps la clôture de la discussion. Cette demande doit être immédiatement mise aux voix. Si la clôture est prononcée, la parole n'est plus donnée qu'aux orateurs qui étaient inscrits avant le vote, aux rapporteurs d'une commission et au Conseil d'Etat.
Section 2: Procédure de débats ¹⁵¹⁾	
Mode de traitement	Art. 102 ¹⁵²⁾ ¹ Le bureau du Grand Conseil décide du mode de traitement des projets de loi et de décret. Il communique sa décision au Grand Conseil en même temps que le programme des délibérations. ² Les projets sont classés dans l'une des catégories suivantes: a) débat libre; b) débat restreint; c) procédure sans débat.
Débat libre	Art. 103 ¹⁵³⁾ ¹ Lorsqu'un projet est traité selon la procédure du débat libre, le droit de demander la parole n'est pas limité. ² Lors du débat d'entrée en matière, le temps de parole est limité: a) à 30 minutes pour le rapporteur ou la rapporteuse de la commission; b) à 15 minutes pour les rapporteurs-euses des groupes, de la majorité et de la minorité;

¹⁵⁰⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N°47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

¹⁵¹⁾ Teneur selon L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

¹⁵²⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N°86) et L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

¹⁵³⁾ Teneur selon L du 4 décembre 2001 (FO 2001 N°94) et L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

151.10

c) à 5 minutes pour les député-es s'exprimant à titre individuel;

d) à 30 minutes pour le Conseil d'Etat.

³Lors du débat article par article, le temps de parole est limité, pour chaque proposition:

a) à 10 minutes pour le rapporteur ou la rapporteuse de la commission;

b) à 5 minutes pour les rapporteurs-euses des groupes, de la majorité et de la minorité;

c) à 5 minutes pour les député-es s'exprimant à titre individuel;

d) à 10 minutes pour le Conseil d'Etat.

⁴Lors du débat d'entrée en matière et lors du débat article par article, seuls le rapporteur ou la rapporteuse de la commission et le Conseil d'Etat peuvent prendre la parole plus de deux fois.

Débat restreint

Art. 104¹⁵⁴⁾ ¹Lorsqu'un projet est traité selon la procédure du débat restreint, le droit de demander la parole est limité:

a) au rapporteur ou à la rapporteuse de la commission;

b) aux rapporteurs-euses des groupes, de la majorité et de la minorité;

c) aux député-es présentant des propositions se rapportant à l'entrée en matière ou proposant des amendements;

d) au Conseil d'Etat.

²Lors du débat d'entrée en matière, le temps de parole est limité:

a) à 15 minutes pour le rapporteur ou la rapporteuse de la commission;

b) à 10 minutes pour les rapporteurs-euses des groupes, de la majorité et de la minorité;

c) à 5 minutes pour les député-es présentant des propositions se rapportant à l'entrée en matière;

d) à 15 minutes pour le Conseil d'Etat.

³Lors du débat article par article, le temps de parole est limité, pour chaque proposition:

a) à 10 minutes pour le rapporteur ou la rapporteuse de la commission;

b) à 5 minutes pour les rapporteurs-euses des groupes, de la majorité et de la minorité;

c) à 5 minutes pour les député-es présentant des amendements;

d) à 10 minutes pour le Conseil d'Etat.

⁴Lors du débat d'entrée en matière et lors du débat article par article, seuls le rapporteur ou la rapporteuse de la commission et le Conseil d'Etat peuvent prendre la parole plus de deux fois.

Procédure sans débat

Art. 105¹⁵⁵⁾ ¹Lorsqu'un projet est traité selon la procédure sans débat, la discussion n'est pas ouverte.

¹⁵⁴⁾ Teneur selon L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

¹⁵⁵⁾ Teneur selon L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

²Les projets de loi ou de décret ne peuvent être soumis à la procédure sans débat que sur décision unanime du bureau du Grand Conseil. Les modifications de la Constitution ne peuvent pas être soumises à la procédure sans débat.

Débat d'entrée en matière

Art. 106¹⁵⁶⁾ ¹Le Grand Conseil examine le projet de loi ou de décret et décide s'il entre en matière.

²Les objets qui doivent être traités d'office selon la législation ne font pas l'objet d'un vote d'entrée en matière. Toutefois, le budget et les comptes peuvent faire l'objet d'un vote d'entrée en matière.

³Le Grand Conseil peut renoncer au débat d'entrée en matière si aucune proposition de non-entrée en matière n'est déposée.

⁴L'auteur d'un rapport ne peut s'exprimer en introduction du débat d'entrée en matière que si des événements importants sont survenus depuis l'adoption du rapport ou s'il annonce le retrait du rapport.

Débat article par article

Art. 107¹⁵⁷⁾ ¹Si l'entrée en matière est acceptée, le Grand Conseil examine le projet de loi ou de décret article par article.

²Il peut également décider de procéder à l'examen de certains articles alinéa par alinéa ou de certains projets chapitre par chapitre ou en bloc.

³Le débat article par article a lieu en principe immédiatement après le débat d'entrée en matière.

⁴Lorsque le débat article par article est terminé, le Grand Conseil examine le titre et le préambule du projet de loi ou de décret.

Vote final

Art. 108¹⁵⁸⁾ ¹Le vote final a lieu à la fin du débat article par article.

²Avant le vote final, l'ensemble du projet peut faire l'objet d'un débat final lors duquel les orateurs ou les oratrices doivent se borner à faire part d'observations générales ou à motiver leur vote. Le droit de demander la parole est limité au rapporteur ou à la rapporteuse de la commission, aux rapporteurs-euses des groupes, aux rapporteurs-euses de la majorité et de la minorité et au Conseil d'Etat. Si la parole n'est pas demandée, le ou la président-e passe immédiatement au vote. Si la parole est demandée, le temps de parole de chaque orateur ou oratrice est limité à 3 minutes. Chaque orateur ou oratrice ne peut prendre la parole qu'une seule fois.

Renvoi

Art. 108a¹⁵⁹⁾ Le Grand Conseil peut décider en tout temps, jusqu'au vote final, de renvoyer le projet de loi ou de décret en commission ou au Conseil d'Etat.

Amendements:
1. Définition

Art. 108b¹⁶⁰⁾ ¹Chaque député-e a le droit de présenter des amendements ou des sous-amendements.

²Le Conseil d'Etat a le même droit.

¹⁵⁶⁾ Teneur selon L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

¹⁵⁷⁾ Teneur selon L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

¹⁵⁸⁾ Teneur selon L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

¹⁵⁹⁾ Introduit par L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

¹⁶⁰⁾ Introduit par L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

151.10

³L'amendement tend à introduire dans l'objet en discussion une modification de texte ou une disposition additionnelle.

⁴Le sous-amendement consiste dans une modification proposée à un amendement.

2. Forme **Art. 108c**¹⁶¹⁾ Tout amendement ou sous-amendement doit être remis par écrit à la présidente ou au président du Grand Conseil ou de la commission concernée avant d'être mis en discussion.

3. Traitement des amendements **Art. 108d**¹⁶²⁾ ¹En principe, les amendements doivent être déposés auprès de la commission compétente, durant les travaux de celle-ci.

²Dès que le débat d'entrée en matière a commencé, seuls la commission compétente et le Conseil d'Etat peuvent proposer de nouveaux amendements. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux amendements provoqués par les amendements déposés.

³Si la commission compétente l'estime nécessaire, elle peut demander à pouvoir examiner des amendements déposés après l'adoption de son rapport. Elle doit pouvoir, à cet effet, disposer du temps nécessaire.

Postulats **Art. 108e**¹⁶³⁾ ¹En principe, les postulats liés à un rapport doivent être déposés auprès de la commission compétente, durant les travaux de celle-ci.

²Dès que le débat d'entrée en matière a commencé, seule la commission compétente peut proposer de nouveaux postulats.

³Les postulats liés à un rapport sont en principe traités immédiatement après le rapport.

CHAPITRE 6

Votations

Objet de la votation **Art. 109** ¹Avant la votation, le président donne, s'il y a lieu, un bref aperçu des propositions en présence et soumet ensuite à l'assemblée l'ordre dans lequel il mettra les propositions aux voix. En cas de contestation, l'assemblée décide immédiatement.

²Dès qu'une votation est commencée, la parole n'est plus accordée jusqu'à ce que le résultat soit proclamé par le président.

Forme du vote **Art. 110**¹⁶⁴⁾ ¹Les votations se font par assis et levé.

²Il est toujours procédé à la contre-épreuve.

³Les décisions sont adoptées à la majorité des votants sauf disposition contraire de la Constitution ou de la loi.

¹⁶¹⁾ Introduit par L du 28 mai 2008 (FO 2008 N° 29) avec effet au 26 mai 2009

¹⁶²⁾ Introduit par L du 28 mai 2008 (FO 2008 N° 29) avec effet au 26 mai 2009

¹⁶³⁾ Introduit par L du 28 mai 2008 (FO 2008 N° 29) avec effet au 26 mai 2009

¹⁶⁴⁾ Teneur selon L du 22 février 2005 (FO 2005 N° 19) avec effet au 1^{er} juillet 2005

Forme simplifiée	Art. 111 ¹⁶⁵⁾ Les propositions qui ne sont pas combattues sont considérées comme adoptées. Les autres propositions peuvent être adoptées à une majorité évidente, sans contre-épreuve.
Amendements	Art. 112 Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.
Scrutin secret	Art. 113 ¹⁶⁶⁾
Vote à l'appel nominal	Art. 114 ¹ Si la demande en est faite par dix députés au moins, la votation a lieu à l'appel nominal. ² Chaque député vote sans indication de motifs. ³ Le détail du vote est inscrit au procès-verbal, avec la mention des députés absents et de ceux qui ont déclaré s'abstenir. ⁴ Ne sont comptés comme ayant pris part au vote que les députés qui ont répondu immédiatement à l'appel de leur nom.
Rôle du président	Art. 115 Le président ne vote pas, sauf au scrutin secret. En cas d'égalité, il départage; dans ce cas, il peut motiver son vote.
Clause d'urgence	Art. 116 ¹⁶⁷⁾ Lorsqu'un projet de loi est muni de la clause d'urgence, l'examen de celle-ci n'intervient qu'immédiatement avant la votation finale.
Référendum demandé par les députés	Art. 116a ¹⁶⁸⁾ Pour qu'un acte du Grand Conseil soit soumis au référendum facultatif, au sens de l'article 32, alinéa 1, lettre g, il faut qu'une demande écrite signée par trente-cinq députés au moins soit remise au président avant la votation finale.

CHAPITRE 7

Elections

Section 1: Dispositions générales

Inscription à l'ordre du jour	Art. 117 Aucune élection ne peut avoir lieu si elle n'est pas portée à l'ordre du jour de la session; une élection peut en revanche y figurer à titre éventuel.
Candidatures	Art. 118 ¹ Les candidats sont annoncés au président et présentés par lui avant le scrutin. ² Le suffrage accordé à un candidat non présenté est nul.
Scrutin	Art. 119 ¹ Les élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des bulletins délivrés aux deux premiers tours, puis à la majorité relative aux troisième et quatrième tours.

¹⁶⁵⁾ Teneur selon L du 28 mai 2008 (FO 2008 N°29) avec effet au 26 mai 2009

¹⁶⁶⁾ Abrogé par L du 19 juin 2001 (FO 2001 N°47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

¹⁶⁷⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N°47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

¹⁶⁸⁾ Introduit par L du 19 juin 2001 (FO 2001 N°47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

²Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés. En cas d'égalité de suffrages au quatrième tour, s'il y a compétition, le sort décide.

Election tacite **Art. 120** Lorsque le nombre des candidats présentés ne dépasse pas celui des membres à élire, ces candidats sont déclarés élus sans scrutin.

Section 2: Elections judiciaires

Dispositions applicables **Art. 121**¹⁶⁹⁾ ¹Les articles 117 à 119 s'appliquent à l'élection des magistrats de l'ordre judiciaire, des assesseurs de l'autorité tutélaire et de leurs suppléants sous réserve des dispositions des articles 122 à 124.

²Ils s'appliquent à l'élection des juré-e-s cantonaux, sous réserve de l'article 125.

Magistrats et assesseurs de l'autorité tutélaire
a) candidatures **Art. 122** ¹Lors des élections précédant la période de fonction des autorités judiciaires, les candidatures doivent être annoncées jusqu'à l'ouverture de la session.

²Les candidatures ainsi annoncées peuvent l'être à nouveau avant le premier tour, pour chaque poste faisant l'objet d'un scrutin séparé.

³Sauf déclaration contraire, le titulaire d'une fonction est considéré comme candidat au renouvellement de son mandat.

⁴Un candidat peut déclarer ne pas vouloir s'opposer au titulaire d'une fonction.

b) présentation des candidats **Art. 123** ¹Les candidats auxquels n'est opposé aucun concurrent sont présentés ensemble, sur une seule liste.

²Sont ensuite présentés, poste par poste, les candidats en compétition et, pour le second tour de scrutin, les candidats sans concurrent qui n'ont pas obtenu la majorité absolue au premier.

c) renvoi de l'élection **Art. 124** ¹Lorsqu'un candidat sans concurrent n'obtient pas la majorité absolue après deux tours de scrutin, l'élection est renvoyée à une session ultérieure.

²De nouvelles candidatures peuvent alors être présentées.

d) assermentation des magistrats **Art. 124a**¹⁷⁰⁾ Lors de leur entrée en fonction, les magistrats et les magistrats, leurs suppléantes et leurs suppléants ordinaires prêtent serment devant le Grand Conseil selon les termes prévus par la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise.

Jurés cantonaux **Art. 125** ¹L'élection des jurés cantonaux a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages au second tour, s'il y a compétition, le sort décide.

²Lorsque dans un district le nombre des candidats présentés ne dépasse pas celui des jurés à élire, les candidats sont élus sans vote.

¹⁶⁹⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2004 (FO 2004 N° 10)

¹⁷⁰⁾ Introduit par L du 27 janvier 2004 (FO 2004 N° 10)

³Les candidats sont présentés conformément aux règles édictées aux articles 44a à 44e de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise, du 27 juin 1979¹⁷¹⁾.

Jurés fédéraux

Art. 126¹⁷²⁾

CHAPITRE 8

Dispositions financières

Indemnités
a) montant

Art. 127 ¹Tout député reçoit une indemnité de présence de 100 francs pour chaque séance du Grand Conseil.

²Les députés domiciliés hors du chef-lieu reçoivent en outre, pour chaque jour de séance, une indemnité de déplacement fixée par le Conseil d'Etat sur la base des indemnités versées aux fonctionnaires.

³Le Conseil d'Etat fixe le montant de l'indemnité annuelle allouée au président du Grand Conseil.

b) droit

Art. 128 ¹L'indemnité de présence n'est due qu'aux députés qui ont signé la liste de présence à l'ouverture de la séance ou qui se sont annoncés aux scrutateurs pendant la première heure de la séance.

²Le président peut décider un appel nominal pendant la séance. Les députés dont la présence a été constatée à l'ouverture de la séance, mais qui ne répondraient pas à cet appel, perdent tout droit à l'indemnité de présence.

Membres du bureau et des commissions

Art. 129¹⁷³⁾ ¹Les membres du bureau, des commissions et des sous-commissions, réunis en dehors des séances du Grand Conseil, reçoivent les indemnités prévues par l'article 127 pour autant que les séances auxquelles ils prennent part durent au moins deux heures.

²Lorsque les séances durent moins de deux heures, l'indemnité de présence est de 75 francs.

³Si les membres du bureau, d'une commission ou d'une sous-commission se déplacent hors du canton pour les besoins de leur travail, le temps de déplacement est pris en compte pour le calcul de la durée de la séance et les indemnités de déplacement sont fixées par le Conseil d'Etat sur la base des indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques.

Commissaires-rapporteuses ou commissaires-rapporteurs

Art. 130¹⁷⁴⁾ Chaque commissaire chargé d'établir un rapport écrit reçoit une double indemnité de présence.

Présidentes ou présidents de groupe

Art. 130a¹⁷⁵⁾ Chaque présidente ou président de groupe reçoit une indemnité forfaitaire de 1000 francs par année de législature.

Séances de groupes

Art. 131¹⁷⁶⁾ Pour les séances de groupes auxquelles ils participent, les membres du Grand Conseil reçoivent une indemnité de présence

¹⁷¹⁾ RSN 161.1

¹⁷²⁾ Abrogé par L du 27 janvier 2004 (FO 2004 N°10)

¹⁷³⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N°86)

¹⁷⁴⁾ Teneur selon L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N°86)

¹⁷⁵⁾ Introduit par L du 5 novembre 2002 (FO 2002 N°86)

¹⁷⁶⁾ Teneur selon L du 17 mai 2000 (FO 2000 N°40) avec effet au 1^{er} janvier 2000

151.10

conformément aux dispositions de l'article 129 à raison de deux séances au maximum par session.

Financement des partis et des groupes

Art. 131a¹⁷⁷⁾ ¹Chaque parti représenté au Grand Conseil reçoit une indemnité annuelle de 700 francs par membre élu.

²Chaque groupe constitué reçoit en outre une indemnité annuelle de 5000 francs.

³Ces indemnités sont dues par année de législature. Elles sont versées après la session ordinaire de printemps.

⁴Le droit aux indemnités est subordonné à la publication ou au dépôt préalable des comptes du parti pour l'année civile écoulée, conformément aux dispositions de l'article 6a. Pour les groupes formés de deux ou plusieurs partis, le droit à l'indemnité prévue à l'alinéa 2 est subordonné à la publication ou au dépôt préalable des comptes de tous les partis qui les composent.

CHAPITRE 9

Dispositions finales

Abrogation

Art. 132 Le règlement du Grand Conseil, du 6 novembre 1967¹⁷⁸⁾, est abrogé.

Référendum

Art. 133 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation

Art. 134 Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi. Elle entrera en vigueur dès sa promulgation.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 13 mai 1993.

L'entrée en vigueur est immédiate.

Modification temporaire selon la loi du 6 décembre 2006¹⁷⁹⁾

Art. 127, al. 1

Pour les années 2007 et 2008, tout député reçoit une indemnité de présence de 90 francs pour chaque séance du Grand Conseil.

¹⁷⁷⁾ Teneur selon L du 17 mai 2000 (FO 2000 N°40) avec effet au 1^{er} janvier 2000

¹⁷⁸⁾ RLN III 842

¹⁷⁹⁾ FO 2006 N°95

Loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)
TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	Dispositions générales	Articles
<i>Section 1</i>	<i>Principes</i>	
	Rôle et composition	1
	Compétences	
	a) législation	2
	b) traités	2a
	c) finances	2b
	d) planification	2c
	e) haute surveillance	2d
	f) élections	2e
	g) autres compétences	2f
	Indépendance	3
	Immunités	
	a) irresponsabilité	4
	b) inviolabilité	5
	Droit d'information du Grand Conseil et des commissions	5a
	Droit d'information et de consultation des député-e-s	5b
	Obligation d'indiquer les liens d'intérêts	5c
	Registre des liens d'intérêts	5d
	Incompatibilités de fonction	
	1. Information	5e
	2. Instruction	5f
	3. Discussion du rapport	5g
	4. Décision	5h
	5. Délai d'option	5i
	6. Information du Conseil d'Etat	5j
	Groupes	6
	Publication des comptes	6a
	Initiative	6b
	Participation du Conseil d'Etat	6c
<i>Section 1bis</i>	<i>Suppléance</i>	
	Principe	
	1. Sessions du Grand Conseil	6d
	2. Commissions	6e
	Election des député-e-s suppléant-e-s	6f
	Statut des député-e-s suppléant-e-s	
	1. Généralités	6g
	2. Restrictions	6h
	3. Renvoi	6i
<i>Section 2</i>	<i>Organes</i>	
	a) Bureau	
	Composition	7
	Décisions	8
	Tâches	9
	b) Présidence	
	Rôle	10
	Empêchement	11
		41

Signature des actes	12
c) Secrétariat	
Empêchement des secrétaires	13
Procès-verbaux	14
Registre des délibérations du bureau	15
Travaux administratifs	16
Huissiers	17
d) Scrutateurs	
Rôle	18
e) Commissions	
e.1) Dispositions générales	
Principe	19
Désignation des membres et du bureau	19a
Organisation	20
Transparence	21
Information au Grand Conseil	21a
Participation du Conseil d'Etat	21b
Travail administratif	22
Vacance	23
Rôle du ou de la président-e	24
Rôle du ou de la rapporteur-euse	24a
Archivage	24b
Saisine	25
e.2) Commissions permanentes	
Principe	26
Commission législative	27
Commission de gestion et des finances	28
Commission des affaires extérieures	28 ^{bis}
Commission judiciaire	28 ^{ter}
Commission de rédaction	28 ^{quater}
Commission des pétitions et des grâces	28 ^{quater} a
e.3) Commissions spéciales et commissions d'enquête parlementaire	
e.3.1) Dispositions générales	
Principe	28 ^{quinquies}
e.3.2) Commissions spéciales	
Remplacement	28a
e.3.3) Commission d'enquête parlementaire (CEP)	
Institution	28b
Initiative	28c
Composition	28d
Missions et moyens financiers	28e
Constitution et organisation	28f
Procédure	28g
Droit du Conseil d'Etat	28h
Droit des autorités judiciaires	28i
Magistrat-e-s judiciaires et titulaires de fonctions publiques	28j

	Droit des personnes concernées	
	1. Principe	28k
	2. Restrictions	28l
	3. Droit d'être entendu en fin d'enquête	28m
	Secret de fonction	28n
	Effets sur d'autres procédures	28o
	Détermination du Grand Conseil	28p
	Autres dispositions	28q
<i>Section 3</i>	<i>Forme des actes et archivage</i>	
	Forme des actes obligatoires	29
	Lois	30
	Décrets	31
	Référendum populaire facultatif	32
	Clause d'urgence	32a
	<i>Abrogé</i>	33
	Promulgation et exécution	34
	Enregistrement	35
	Bulletin officiel	36
	Archivage	37
	<i>Abrogé</i>	38
CHAPITRE 2	Séances du Grand Conseil	
<i>Section 1</i>	<i>Constitution</i>	
	Assemblée constitutive	39
	Bureau provisoire	40
	Ouverture de la séance	41
	Validation des élections	42
	Assermentation	43
	Conseil d'Etat	44
	Elections	45
	Cartes de légitimation	46
<i>Section 2</i>	<i>Sessions</i>	
	Organisation	
	1. Sessions ordinaires	47
	2. Sessions extraordinaires	47a
	3. Séances de relevée	47b
	4. Circonstances graves	47c
	Convocation	48
	Ordre du jour	48a
	Absences	49
<i>Section 3</i>	<i>Délibérations</i>	
	Programme des délibérations	50
	Convocation du bureau	51
	Quorum	52
	Publicité	53
	Liste de présence	54
	Procès-verbaux	55
CHAPITRE 3	Objets des délibérations	
<i>Section 1</i>	<i>A teneur de la loi</i>	
	Liste des objets	56
	Elections annuelles	57
	<i>Abrogé</i>	58

<i>Section 2</i>	<i>Rapports du Conseil d'Etat et des commissions</i>	
	Forme	59
	Contenu	60
	Point de vue de la minorité	61
	Délais	62
	Objets connexes	63
<i>Section 3</i>	<i>Abrogé</i>	
	Renvoi en commission	
	1. Principe	64
	2. Exceptions	64a
	3. Examens par les groupes	64b
	Rapports d'information	65
	Retrait	65a
<i>Section 4</i>	<i>Propositions des députés</i>	
	Forme	66
	Inscription à l'ordre du jour	67
	Signataires	68
	Amendements	69
	Propositions acceptées	70
	a) Interpellation	
	Définition	71
	Traitement	72
	Urgence	72a
	b) Projet de résolution	
	Définition	73
	Traitement	74
	c) Projet de loi ou de décret	
	Traitement	75
	d) Recommandation	
	Définition	75a
	Signataires	75b
	Retrait	75c
	Traitement	
	a) délai	75d
	b) mode	75e
	Rapport du Conseil d'Etat	75f
	e) Motion	
	Définition	76
	Traitement	
	a) délai	77
	b) mode	78
<i>Section 5</i>	<i>Postulat</i>	
	Recevabilité	79
	Traitement	80
<i>Section 6</i>	<i>Question</i>	
	Principe	81
	Définition	81a
	Dépôt	81b
	Traitement	82
	Changement de forme	82a

<i>Section 7</i>	<i>Avis lors de consultations fédérales</i>	
	Principe	82b
	Information sur les consultations fédérales en cours ou prévues	82c
	Proposition d'avis	82d
	Contenu de la proposition d'avis	82e
	Traitement de la proposition d'avis	82f
	Envoi de la proposition d'avis au Conseil d'Etat	82g
	Information du Grand Conseil	82h
CHAPITRE 4	Dispositions particulières	
<i>Section 1</i>	<i>Motion populaire</i>	
	Communication	83
	Urgence	83a
	Amendements	84
	Traitement	
	a) délai	84a
	b) mode	84b
<i>Section 2</i>	<i>Abrogé</i>	
	<i>Abrogé</i>	85
<i>Section 3</i>	<i>Lettres et pétitions</i>	
	Rôle du bureau	86
	Communication	87
	Ecrits inconvenants ou anonymes	88
	Traitement	89
<i>Section 4</i>	<i>Propositions des communes</i>	
	Traitement	90
CHAPITRE 5	Discussion	
<i>Section 1</i>	<i>Droit de parole</i>	
	Ordre de parole	91
	Conseil d'Etat	92
	Mode d'expression	93
	Temps de parole	94
	Motion d'ordre	95
	Pertinence	96
	Convenance	97
	Rappel à l'ordre	98
	Participation du président	99
	Récusation	100
	Clôture de la discussion	101
<i>Section 2</i>	<i>Procédure de débats</i>	
	Mode de traitement	102
	Débat libre	103
	Débat restreint	104
	Procédure sans débat	105
	Débat d'entrée en matière	106
	Débat article par article	107
	Vote final	108
	Renvoi	108a

	Amendements	
	1. Définition	108b
	2. Forme	108c
	3. Traitement des amendements	108d
	Postulats	108e
CHAPITRE 6	Votations	
	Objet de la votation	109
	Forme du vote	110
	Forme simplifiée	111
	Amendements	112
	Scrutin secret	113
	Vote à l'appel nominal	114
	Rôle du président	115
	Clause d'urgence	116
	Référendum demandé par les députés	116a
CHAPITRE 7	Elections	
<i>Section 1</i>	<i>Dispositions générales</i>	
	Inscription à l'ordre du jour	117
	Candidatures	118
	Scrutin	119
	Election tacite	120
<i>Section 2</i>	<i>Elections judiciaires</i>	
	Dispositions applicables	121
	Magistrats et assesseurs de l'autorité tutélaire	
	a) candidatures	122
	b) présentation des candidats	123
	c) renvoi de l'élection	124
	d) assermentation des magistrats	124a
	Jurés cantonaux	125
	Jurés fédéraux	126
CHAPITRE 8	Dispositions financières	
	Indemnités	
	a) montant	127
	b) droit	128
	Membres du bureau et des commissions	129
	Commissaires-rapporteuses ou commissaires-rapporteurs	130
	Présidentes ou présidents de groupe	130a
	Séances de groupes	131
	Financement des partis et des groupes	131a
CHAPITRE 9	Dispositions finales	
	Abrogation	132
	Référendum	133
	Promulgation	134

Loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

TABLE ALPHABETIQUE

A	<i>Articles</i>
Absence aux sessions	6d, 49
Absence en commissions spéciales	28a
Actes: lois et décrets	29 à 37
Actes: signature	12
Amendements:	
– à un projet renvoyé en commission préalable	64b, 108b à 108d
– à une proposition de député	69
– à une motion populaire	84
– définition, forme, traitement	108b à 108d
– mise aux voix	111, 112
Affaires intercantionales et internationales	2a, 28 ^{bis}
Amnistie	2f, 32
Appel nominal	18, 114, 128
Archives:	
– du Grand Conseil	35 à 37
– des commissions	24b
Assemblée constitutive du Grand Conseil	39 à 46
Assermentation:	
– des membres du Grand Conseil	43
– des magistrats judiciaires	124a
Avis du Conseil d'Etat sur un rapport de commission	75
Avis lors de consultations fédérales	2f, 48a, 82b à 82h
 B	
Bulletin officiel des délibérations du Grand Conseil	36, 55
Bureau du Grand Conseil:	
– composition, décisions, tâches	7 à 9, 25, 47, 86, 102
– élection	45, 56, 57
– convocation	7
– convocation en cours de session	51
– propositions de types de débats (libres ou restreints)	9, 102
– traitement des lettres et pétitions	28 ^{quater} a, 86 à 89
– indemnités	129
Bureau des commissions, rotation des partis, désignation ...	19a, 26, 28 ^{quinquies}
Bureau provisoire	40, 41
 C	
Carte de légitimation des députés	46
Carte de légitimation de la presse	53
Chef-fe-s de service: présence en session	6c
Clôture d'une discussion, demande de clôture	101

Clause d'urgence:

- crédits urgents 28
- lois et rapports urgents 32a, 60, 62, 64a, 116
- examen de la clause d'urgence d'un projet de loi 75, 116
- urgence de propositions 67, 72a à 75d, 83a

Commissions, dispositions générales:

- principe 19, 26, 28^{quinquies}
- désignation des membres et de leur bureau 6e, 6h, 19a, 26, 28^{quinquies}
- présence de suppléant-e-s en commission 6e, 6h, 28a
- restrictions quant aux membres du bureau des commissions 6h
- répartition des sièges 19a
- organisation 20
- transparence, publicité des travaux 21, 21a
- information au Grand Conseil 21a
- participation du Conseil d'Etat 21b
- travail administratif, procès-verbal 22, 24
- vacance 23
- rôle du ou de la président-e 24
- vote du ou de la président-e, égalité des voix 24
- rôle du ou de la rapporteur-euse 19a, 24a, 93, 101, 103, 104, 130
- archivage 24b
- saisine 25
- traitement d'un projet de loi ou de décret de député-e 75
- rapports: renvoi en commission 25, 64, 64a, 108a
- liste des projets renvoyés en commission 75
- rapports de commissions: forme, contenu, délais 60 à 63
- point de vue et rapport de minorité 61
- rapports de commissions: inscription à l'ordre du jour 48a, 62
- rapports de commissions: retrait 65a
- remplacement dans les commissions spéciales 28a
- indemnités 129, 130

Commissions permanentes: 26 à 28^{quater}

- législative 27, 75
- gestion et finances, commission et sous-commissions 28
- affaires extérieures 28^{bis}
- judiciaire 5e, 5f, 28^{ter}
- de rédaction 28^{quater}
- pétitions et grâces 28^{quater} a, 56, 86 à 89

Commissions spéciales 28^{quinquies}, 28a

Commission d'enquête parlementaire (CEP) 28b à 28q

Commission de vérification des pouvoirs 40, 42

Compétences du Grand Conseil 2 à 2f

Composition du Grand Conseil 1, 6d

Concordats 2f, 28^{bis}, 32

Conflits de compétences entre autorités 2f

Conseil d'Etat	
– convocation du Grand Conseil	39
– participation aux sessions	6c
– participation aux séances des commissions	21b
– assermentation	44
– rapports	59 à 65a
– suite donnée aux propositions acceptées	70
– suite donnée à une recommandation acceptée	75e
– avis sur un rapport de commission	75
– droit de parole, temps de parole	92, 103, 104
Consultations fédérales	2f, 48a, 82b à 82h
Convocation par devoir	47c, 49
Convocation du Grand Conseil, assemblée constitutive	39
Convocation du Grand Conseil, sessions	48
Convocation du bureau	7, 51
Convocation des commissions	20, 22, 24
Courrier du Grand Conseil: lettres et pétitions	28 ^{quater} a, 86 à 89
Crédits urgents	28
D	
Débats:	
– fixation de la procédure	9, 102
– débats libres, restreints, procédure sans débat	94, 102 à 105
– débat d'entrée en matière, débat article par article	106, 107
– amendements	108b à 108d
Décret, définition, référendum, clause d'urgence	31 à 32a
Décret, promulgation, exécution, enregistrement	34, 35
Décret, traitement:	
– débat d'entrée en matière, débat article par article	106, 107
– amendements	108b à 108d
– soumission à la commission de rédaction	28 ^{quater}
Délais:	
– de convocation du Grand Conseil en session	48
– d'envoi des rapports du Conseil d'Etat	62
– d'envoi des rapports de commissions	62
– délai minimum de mise en discussion des rapports	62
– délai minimum de mise en discussion des propositions	67
– de traitement des propositions de députés	72 à 80
– de traitement des motions populaires	84a
– de dépôt et de réponse aux questions	81b, 82
– de réponse du Conseil d'Etat aux propositions	70
– de réponse du Conseil d'Etat à une recommandation	75f
Délibérations	9, 50 à 55
Député-e-s suppléant-e-s	6d à 6i
Dispositions financières	127 à 131a
Droit d'information et de consultation	5a, 5b, 28
Droit de parole	91 à 101
E	
Elections, dispositions générales	117 à 120
Election du bureau du Grand Conseil	45, 56, 57
Election des commissions	19a, 26, 28 ^{quinquies} , 56

151.10

Elections, exclusion du référendum	32
Elections judiciaires	2e, 56, 121 à 125
Empêchement du président, des secrétaires	11, 13
F	
Financement des partis et groupes	131a
Formule du serment	43
G	
Grâces:	
– compétence	2f
– décret, exclusion du référendum	32
– traitement	28 ^{quater} a
Groupes	6
H	
Haute surveillance	2d, 5a, 28 ^{ter} , 28b
Huis-clos	53
Huissiers	17
I	
Immunité	4, 5
Incompatibilités de fonction	5e à 5j
Indemnités, jetons de présence, frais de déplacement	6g, 127 à 131
Indemnités aux partis et groupes	131a
Indépendance du Grand Conseil	3
Initiative	6b
Initiative du canton	2f, 32
Initiative populaire	2f
Initiative de commune (proposition de commune)	90
Installation des autorités	39 à 46
Interpellation: définition, traitement, urgence	71 à 72a
J	
Jetons de présence.....	6g, 127 à 131
L	
Lettres et pétitions: traitement	28 ^{quater} a, 86 à 89
Liens d'intérêts	5c, 5d, 9
Limitation du temps de parole:	
– interpellation	72
– rapports	94, 103, 104
Liste de présence	18, 54, 128
Loi, définition, référendum, clause d'urgence	30 à 32a, 116
Loi, promulgation, exécution, enregistrement	34, 35
Loi, traitement:	
– débat d'entrée en matière, débat article par article	106, 107
– amendements	108b à 108d
– soumission à la commission de rédaction	28 ^{quater}

M

Majorité évidente.....	111
Majorité qualifiée (lois urgentes et projets de résolution)	32a, 74
Motion: définition, traitement	76 à 78
Motion populaire:	
– connexe à un rapport	63
– discussion	67
– communication, amendements, traitement	83 à 84b
Motion d'ordre	95

O

Ordre du jour des sessions:	
– liste des objets	48a, 56
– programme des délibérations	50
– inscription des rapports du Conseil d'Etat	48a, 62
– inscription des rapports de commissions	48a, 62
– inscription des propositions	66
– inscription des élections	117
Organes du Grand Conseil	7 à 28q

P

Participation du Conseil d'Etat	
– aux sessions	6c
– aux séances des commissions	21b
Pétitions: traitement	28 ^{quater} a, 86 à 89
Politique extérieure	28 ^{bis}
Postulat: recevabilité, traitement, dépôt	79, 80, 108e
Présence de chef-fe-s de service en session	6c
Présidence du Grand Conseil	
– rôle, empêchement, signature des actes	10 à 12
– élection	45, 56, 57
– participation aux débats	99
– rôle lors des votations	115
– indemnité forfaitaire	127, 130a
Présidents de groupes:	
– appartenance au bureau	7
– indemnités	130a
Présidence de commission, rôle	24
Presse, information donnée par les commissions	21a
Presse, présence aux sessions	53
Procédure de débat, temps de parole	102 à 108e
Procès-verbaux des sessions:	
– rédaction	14
– impression, archivage	36
– corrections et adoption	55
Procès-verbaux des séances du bureau	15
Projet de loi ou de décret (proposition)	25, 75, 90
Projet de loi ou de décret, traitement en session	102 à 108d
Projet de résolution: définition, traitement	73, 74
Promulgation et exécution des lois et décrets	34

151.10

Propositions:

– mesures propres à assurer le traitement	9
– introduction dans les procès-verbaux	55
– connexes à un rapport	63, 108e
– forme, dépôt, retrait, retrait de signature	66
– inscription à l'ordre du jour	67
– urgence	67, 72a à 75d
– discussion	67
– signataires	68
– amendements	69
– propositions acceptées	70
– les différents types de propositions	71 à 80
– vote, propositions non combattues, majorité évidente	111

Proposition de commune:

– connexe à un rapport	63
– traitement	90

Publicité des délibérations du Grand Conseil

53

Publicité des travaux des commissions

21, 21a

Publication des comptes des partis

6a

Q

Question: principe, définition, dépôt, traitement

81, 82

Question: transformation en interpellation

82a

Quorum

52

R

Rapports du Conseil d'Etat et des commissions:

– forme	59
– contenu	60
– inscription à l'ordre du jour des sessions	48a, 62
– délais, rapports urgents	62
– objets connexes	63
– renvoi en commission	25, 64, 64a, 108a
– rapports d'information	64a, 65
– examens par les groupes	64b
– retrait	65a
– types de débats: libres, restreints, procédure sans débat ..	102 à 105
– temps de parole	94, 103, 104
– débat d'entrée en matière, débat article par article	106, 107
– amendements	108b à 108d

Rapports de commissions:

– variantes dans un rapport	24
– point de vue et rapport de minorité	61
– rapports sur un projet de loi ou de décret de député	75
– avis du Conseil d'Etat	75
– rôle des rapporteurs de commissions	24a, 93, 101, 103, 104
– droit de parole: priorité aux membres de commissions	91
– rapports sur les pétitions et sur les grâces	56, 89
– rapports de la commission de vérification des pouvoirs	42

Rapporteur-euse de commission

19a, 24a, 93, 101, 103, 104, 130

Recevabilité d'un postulat

79

Recommandation:	
– retrait	66
– définition, signataires, retrait, traitement, rapport	75a à 75f
Récusation	100
Référendum du canton	2f
Référendum populaire facultatif	32
Référendum demandé par les députés	116a
Registre des délibérations du bureau	15
Registre des liens d'intérêts	5d, 9
Remplacement en session	6d
Remplacement en commission spéciale	28a
Réponse écrite:	
– à une interpellation	72
– à une question.....	82
Représentation proportionnelle, Grand Conseil	1
Représentation proportionnelle, commissions	19a, 28 ^{quinquies}
Représentation proportionnelle, bureau	57
Rôle du Grand Conseil	1
S	
Scrutateurs	18, 54, 57
Secrétaire-rédacteur	14, 15, 36, 55
Secrétaires du Grand Conseil, empêchement	13
Service divin	39
Sessions, organisation:	
– sessions ordinaires	47
– sessions extraordinaires	47a
– séances de relevée	47b
– circonstances graves, convocation par devoir	47c
– convocation, ordre du jour, liste des objets	48, 48a
– absences	49
– désordre, tumulte, suspension de séance	10
– participation du Conseil d'Etat	6c
– présence de chefs de services	6c
Signature des actes	12
Sous-amendements	69, 108b, 112
Suppléance	6d à 6i, 28a
T	
Temps de parole:	
– interpellation	72
– rapports	94, 103, 104
Traités internationaux et intercantonaux	2a, 28 ^{bis} , 32
Travaux administratifs	16, 22
Tribune publique, désordre, tumulte	10
U	
Urgence:	
– crédits urgents	28
– lois et rapports urgents	32a, 60, 62, 64a, 116
– examen de la clause d'urgence d'un projet de loi	75, 116
– urgence de propositions	67, 72a à 75d, 83a

151.10

V

Validation des élections	42, 44
Vérification des pouvoirs	40, 42, 44
Votations:	
– rôle des scrutateurs	18
– objet, forme du vote, amendements	109 à 112
– vote à l'appel nominal	114
– rôle du président	115
– clause d'urgence	116
– référendum demandé par les députés	116a
Vote:	
– forme simplifiée	111
– propositions non combattues, majorité évidente	111
– vote final sur un rapport	108
– en commission: vote du ou de la présidente	24
– majorité qualifiée (lois urgentes et projets de résolution)....	32a, 74